

Conditions générales

Associations | Collectivités

ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam

M5202RACA



Merci de votre confiance !

Le contrat que vous venez de souscrire vous protège désormais. Les pages qui suivent ont été rédigées dans un esprit de clarté et de transparence. Nos conseillers sont à votre disposition pour compléter votre information si nécessaire.

Choisir un contrat MAIF, c'est choisir un ensemble de garanties protectrices adaptées à votre association ou collectivité. C'est choisir une relation de confiance mutuelle, régulièrement saluée par nos sociétaires, avec des conseillers engagés à vos côtés.

Choisir MAIF, c'est aussi participer à la communauté des sociétaires.

Sociétaire MAIF, vous êtes à la fois assureur et assuré. Vous participez à la vie de la mutuelle et à sa gouvernance en votant pour élire vos représentants. Par vos engagements et vos comportements quotidiens responsables, vous contribuez concrètement à sa bonne santé. Ce modèle, fondé sur la confiance réciproque, a fait la preuve de son efficacité en alliant éthique et performance depuis plus de quatre-vingts ans.

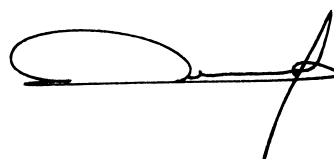
Choisir MAIF, assureur militant, c'est choisir une entreprise singulière et engagée.

Nous sommes convaincus que seule une attention sincère portée à l'autre et au monde permet de garantir un réel mieux commun. Nous nous engageons à contribuer à travers toutes nos activités à une société plus responsable, plus solidaire et plus épanouissante pour tous nos acteurs. Devenue société à mission en juillet 2020, MAIF a inscrit sa raison d'être et ses objectifs sociaux et environnementaux dans ses statuts.

Vous avez choisi un contrat MAIF : vous pouvez compter sur nous pour être à vos côtés.



Président du conseil d'administration MAIF



Directeur général MAIF

Le contrat d'assurance multirisque Raqvam Associations et Collectivités est destiné à couvrir l'activité quotidienne ainsi que les membres et les biens de votre structure de l'économie sociale et solidaire.

Par les termes « Associations et Collectivités » sont représentées toutes les personnes morales qui partagent les principes de la raison d'être MAIF. Pour plus de détails, consultez l'Annexe 8 : lexique page 56.

Votre contrat, régi par les dispositions du Code des assurances, est constitué par les documents suivants :

- Les Conditions générales, qui composent ce document, décrivent l'ensemble des garanties et le fonctionnement de votre contrat. Elles peuvent être, complétées, selon l'activité que vous exercez, par des Conventions spéciales, et modifiées par des Avenants.*
- Les Conditions particulières, qui vous sont remises à la souscription et lors de toute modification contractuelle, complètent et individualisent les Conditions générales et les Conventions spéciales. Elles peuvent être, modifiées par des Avenants.*
- Le cas échéant les Conditions dérogatoires applicables à votre contrat.*

En cas de contradiction entre les dispositions :

- Les Conditions particulières et Conventions spéciales prévalent sur les Conditions générales.*
- Les Conditions dérogatoires prévalent sur toute autre disposition qui leur serait contraire.*

Sommaire

pages

Vie de votre contrat

Déclarations servant de base à votre contrat

Comment vit votre contrat ?

Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

Dispositions diverses

Les garanties

Dispositions communes à toutes les garanties

Garantie responsabilité civile-défense

Garantie dommages aux biens

Garantie indemnisation des dommages corporels

Garantie recours-protection juridique

Extensions de garanties

Garantie d'assistance

Service de conseil juridique par téléphone destiné aux collectivités

La convention d'assistance

Domaine d'application

Garanties d'assistance aux personnes

Garanties d'assistance aux bateaux

Mise en œuvre des prestations garanties

Subrogation

Prescription

Pièces justificatives

Services d'information

Définitions

6

6

7

8

10

12

12

15

24

28

31

33

34

34

35

35

36

40

42

43

43

43

43

44

Les annexes

46

Annexe 1 : service de conseil juridique par téléphone destiné aux collectivités

46

Annexe 2 : modalités de remboursement des dommages affectant les prothèses

48

Annexe 3A : services d'aide à domicile en cas d'accident corporel garanti

49

Annexe 3B : mesures d'urgence en cas d'accident matériel garanti

49

Annexe 4 : carte représentant les limites géographiques des garanties acquises pour les bateaux sur les eaux maritimes d'Europe et des pays du pourtour méditerranéen

50

Annexe 5 : montant des franchises pour les sinistres catastrophes naturelles

51

Annexe 6 : forfaits de remboursement des honoraires d'avocats

(articles 21.32 et 43.3 des conditions générales)

53

Annexe 7 : les frais

55

Annexe 8 : lexique

56

Les textes légaux et réglementaires

59

Les sanctions internationales

62

Les données personnelles

63

Les montants en euros figurant dans le contrat sont ceux en vigueur à la date indiquée au dos de la couverture du document.

Les termes signalés par le symbole  renvoient au lexique.

Vie de votre contrat


DÉCLARATIONS SERVANT DE BASE À VOTRE CONTRAT

Article 1 - À la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées, notamment dans le formulaire de souscription. Elles sont de nature à nous faire apprécier les risques garantis. Le contrat est établi en fonction de ces éléments de réponse et la cotisation est fixée en conséquence.

Article 2 - En cours de contrat


2.1 - Les circonstances nouvelles qui modifient les éléments de réponse mentionnés sur le formulaire de première souscription doivent être déclarées par vos soins auprès de MAIF dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, qu'il s'agisse d'une modification en rapport avec les activités, avec les biens ou avec les risques d'occupant assurés.


2.2 - L'aliénation  d'un bien assuré doit notamment être portée à notre connaissance.

Article 3 - Sanctions

3.1 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances.

3.2 - Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :

- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la **résiliation**  du contrat par MAIF;
- si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances, une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

3.3 - L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans le délai prévu à l'article 2.1 peut entraîner l'application de la **déchéance** , conformément à l'article L113-2 du Code des assurances.

La déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si MAIF établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice.

Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de **force majeure** .

3.4 - Outre la déchéance visée ci-dessus, l'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations de risques ou la création de risques nouveaux permet à MAIF d'opposer à l'assuré les dispositions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) ou L113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

Article 4 - Autres assurances

4.1 - Si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de MAIF.

4.2 - L'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L121-4 du Code des assurances (*cf. page 61*), vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

4.3 - Cas particulier de la responsabilité civile

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances.

COMMENT VIT VOTRE CONTRAT ?

Article 5 - Date d'effet et durée

5.1 - Le contrat prend effet à partir de la date indiquée aux conditions particulières. Il est souscrit pour une année. Après la première période d'assurance, qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat jusqu'au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

5.2 - Le contrat est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues aux articles 8.1 et 9, moyennant préavis de deux mois.

Article 6 - Paiement des cotisations et frais

6.1 - Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration et est rappelé sur votre avis d'échéance. Le conseil d'administration peut décider d'une modification de son montant à chaque échéance annuelle. Vous en êtes alors informé par votre avis d'échéance.

6.2 - La cotisation vient à échéance :

6.21 - le 1^{er} janvier, pour les sociétaires ayant opté pour le paiement en une ou deux fois. Elle est exigible à cette date ; vous pouvez la régler par chèque, virement ou prélèvement automatique ;

6.22 - mensuellement, pour les sociétaires ayant opté pour le paiement fractionné. Elle doit être réglée par prélèvement automatique. La cotisation est exigible le premier de chaque mois. La durée du contrat reste annuelle, comme indiqué à l'article 5.1. En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions, le bénéfice de cette option est supprimé. La cotisation devient alors exigible en totalité, augmentée des frais d'impayés dont le montant est indiqué à l'annexe 7.

6.3 - Pour les opérations d'assurance prenant effet en cours d'année (souscription, modification ou suppression de risques), le décompte des cotisations s'effectue :

- à la journée, pour les risques permanents ;
- forfaitairement, pour les risques temporaires, cycliques ou saisonniers.

6.4 - L'échéance annuelle, les échéances mensuelles et les modifications contractuelles que vous effectuez en cours d'année sont payables au siège de MAIF.

Les échéances mensuelles peuvent donner lieu à la perception de frais dont le détail est mentionné en annexe 7. Le montant de ces frais peut être modifié à l'échéance annuelle ; vous en serez informés par votre avis d'échéance.

Article 7 - Suppression d'un risque assuré

MAIF peut supprimer un risque faisant l'objet d'une cotisation distincte mentionnée aux conditions particulières :

- après sinistre, moyennant préavis de deux mois ;
- en cas de transfert de propriété des biens assurés. Cette faculté est également accordée au légataire ou à l'acquéreur.

MAIF vous rembourse la fraction de cotisation correspondant à la période de non-garantie.

Article 8 - Résiliation

8.1 - Le contrat peut être résilié chaque année au 31 décembre, moyennant préavis de deux mois, c'est-à-dire le 31 octobre au plus tard, à votre initiative ou à celle de MAIF.

8.2 - Le contrat peut être résilié à votre initiative dans trois hypothèses :

8.21 - en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés : dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis d'échéance mentionnant les nouvelles cotisations, vous avez la faculté de demander la **résiliation** du contrat, laquelle prendra effet un mois après sa notification auprès de MAIF ;

8.22 - en cas de résiliation après sinistre d'un autre contrat par MAIF, dans le mois suivant la notification qui vous en a été faite ;

Vie de votre contrat

8.23 - en cas de diminution de risques non suivie d'une diminution de cotisations, dans les conditions prévues à l'article L113-4 du Code des assurances, 4^e alinéa.

8.3 - Le contrat peut être résilié à l'initiative de MAIF dans cinq hypothèses :

8.31 - en cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des assurances – cf. page 59). Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure. En cas de non-paiement, trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par MAIF dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée (article L113-3 du Code des assurances) ;

8.32 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances) ;

8.33 - après sinistre, moyennant préavis de deux mois ;

8.34 - lorsque vous avez perdu la qualité pour adhérer à MAIF (article 6 III, IV, V des statuts) ;

8.35 - en cas d'aggravation de risques telle que MAIF n'aurait pas contracté, si elle en avait eu connaissance lors de la souscription, dans les conditions prévues à l'article L113-4 du Code des assurances, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas.

8.4 - Le contrat peut être, dans les conditions prévues aux articles L622-13 et L 641-11-1 du Code de commerce, résilié par les parties en cause, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

8.5 - Le contrat peut être résilié, de plein droit, dans trois hypothèses :

8.51 - en cas de retrait total de l'agrément de MAIF (article L326-12 du Code des assurances) ;

8.52 - en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;

8.53 - en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, due à un événement non garanti (article L121-9 du Code des assurances).

Article 9 - Modalités de la résiliation

9.1 - Lorsque la résiliation intervient à votre initiative, vous devez notifier votre demande à MAIF en adressant une lettre à MAIF -CS 90000-79038 Niort cedex 9, ou en envoyant un courrier électronique à gestionsocietaire@maif.fr (conformément à l'article L113-14 du Code des assurances – cf. page 60).

MAIF vous confirme par écrit la réception de la notification.

9.2 - Lorsqu'elle intervient à l'initiative de MAIF, la résiliation vous est notifiée par lettre recommandée, expédiée à la dernière adresse portée à notre connaissance.

9.3 - Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre, ou de la date d'expédition du courrier électronique.

9.4 - Lorsque la résiliation prend effet en cours de période d'assurance, MAIF vous restitue la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

Article 10 - Information MAIF

10.1 - Déclaration de l'événement

Sous peine de déchéance , et sauf cas fortuit ou de force majeure , vous êtes tenu de :

10.11 - déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les cinq jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance ; ce délai est porté à trente jours en cas de catastrophe naturelle à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

Toutefois, en cas de non-respect de ce délai, MAIF ne peut vous opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard ;

10.12 - prendre sans délai toutes les mesures propres à limiter l'importance des dommages et à sauvegarder les biens garantis ;

10.13 - fournir un état estimatif  détaillé des dommages subis par les biens garantis.

10.2 - En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, vous êtes entièrement déchu de tout droit à indemnité.

10.3 - Autres obligations

Il vous appartient également de :

10.31 - fournir tous les éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers ;

10.32 - transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti ;

10.33 - vous conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de MAIF.

En cas de manquement de votre part à ces obligations, MAIF est fondée à vous réclamer – ou à retenir sur les sommes dues – l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

10.4 - Estimation des dommages

Vous devez, en cas de sinistre, justifier de :

- l'existence et de la valeur des biens endommagés, par tous moyens en votre pouvoir et tous documents en votre possession ;
- l'importance des dommages.

En effet, les indications chiffrées fournies par vos soins lors de la souscription ou de la modification du contrat, et ayant servi de base au calcul de la cotisation, ne sont pas considérées comme preuve, soit de l'existence des biens sinistrés, soit de leur valeur au moment du sinistre.

Article 11 - Règlement des sinistres

11.1 - Évaluation des dommages et expertise

Les dommages aux bénéficiaires des garanties ou aux biens assurés visés aux articles 18.11, 18.12 et 18.2 sont évalués de gré à gré, éventuellement par une expertise amiable diligentée à l'initiative de MAIF et financée par elle, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie supporte ses éventuels frais d'assistance à expertise.

11.2 - Versement de l'indemnité

11.21 - L'indemnité est réglée dans les quinze jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant, ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

11.22 - Toutefois, en ce qui concerne les dommages atteignant les ouvrages immobiliers et les meubles meublants qui ne sont pas affectés d'un coefficient de vétusté supérieur à 1/3, le règlement intervient comme suit :
– un premier versement est effectué dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire, à concurrence de la valeur de reconstruction ou de remplacement, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale du bien détruit ou endommagé au jour du sinistre ;
– la différence entre la valeur de reconstruction ou de remplacement et le premier règlement effectué est versée dans les quinze jours suivant la remise par vos soins des justificatifs de la reconstruction ou du remplacement.

11.23 - On entend par vétusté la dégradation imputable à l'utilisation ou à l'usure du bien considéré. La vétusté peut, si nécessaire, être appréciée par expertise.

Article 12 - Règlement des litiges et médiation

12.1 - Règlement des litiges

12.11 - Litige sur les conclusions de l'expertise

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par MAIF et votre expert se rencontrent, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Vie de votre contrat

Vous avez également la possibilité de solliciter la désignation d'un tiers expert, choisi d'un commun accord entre notre expert et celui que vous aurez choisi. Ces trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Les frais et honoraires de ce tiers expert seront supportés à parts égales entre MAIF et vous. Les honoraires de votre expert restent à votre charge. Si vous obteniez entière satisfaction, MAIF s'engage à vous rembourser les frais et honoraires que vous avez exposés pour la réalisation de cette procédure.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou en cas de désaccord persistant sur les conclusions d'expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de votre domicile ou de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert. Le président du tribunal judiciaire déterminera les modalités de prise en charge des frais et honoraires de l'expert qu'il désignera.

12.12 - Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 12.11, relatives à la désignation d'un tiers expert.

12.2 - Réclamation et médiation

MAIF est à l'écoute de tout mécontentement sur l'application de ce contrat ou la mise en œuvre de ses garanties. Pour cela nous mettons à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits. Vous pouvez, à tout moment, déposer une réclamation par écrit, sur le site MAIF.FR rubrique nous contacter Insatisfaction/Réclamation. Vous avez également la possibilité de nous adresser votre réclamation par courriel à : reclamation@maif.fr ou par lettre simple adressée à : MAIF, Service Réclamation, CS 90000, 79038 NIORT cedex 9.

Quel que soit le canal utilisé, vous recevez un accusé réception de votre réclamation dans un délai maximal de 10 jours. Une réponse argumentée vous est apportée dans un délai maximal de deux mois, par notre Service Réclamation. Passé ce délai de deux mois, si notre réponse ne vous convient pas, vous pouvez recourir gratuitement à une médiation en vous adressant au Médiateur de l'Assurance :

- par voie électronique sur le site de la Médiation de l'Assurance www.mediation-assurance.org ;
- par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS cedex 09.

Le Médiateur de l'Assurance formule une proposition de solution que les parties sont libres d'accepter ou de refuser. Le recours à la médiation n'exclut pas la possibilité pour les parties d'un recours devant une juridiction. Vous trouverez sur le site de la Médiation de l'Assurance www.mediation-assurance.org, toutes les informations utiles sur la mission du Médiateur de l'Assurance et la procédure de médiation.

12.3 - Documents dématérialisés

Vous avez la faculté de vous opposer à l'utilisation des supports de nature électronique, dès votre entrée en relation avec MAIF et à n'importe quel moment, et de demander qu'un support papier soit utilisé pour la poursuite de la relation, selon les dispositions de l'article L111-10 du Code des assurances.

Article 13 - Subrogation - recours de MAIF

Conformément aux dispositions légales en vigueur, lorsque MAIF a payé l'indemnité d'assurance, elle est **subrogée** jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Obligation de débroussaillage


Lorsqu'elle est propriétaire d'un terrain, la **collectivité** assurée est tenue de débroussailler jusqu'à une distance de 50 mètres des habitations, dépendances et chantiers, conformément à la législation relative à la prévention des incendies.

En cas de manquement à cette obligation, MAIF serait fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en est résulté pour elle.

Article 15 - Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances – *cf. page 60*).

Toutefois :

- en ce qui concerne l'application de la garantie événements climatiques et catastrophes naturelles, la **prescription**  est portée à 5 ans, en cas de dommages résultant de la dessiccation et/ou réhydratation des sols reconnus comme catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- en ce qui concerne l'application de la garantie Indemnisation des dommages corporels, la prescription, en cas de décès, est portée à dix ans au bénéfice des ayants droit du bénéficiaire des garanties définis aux articles 36.1 et 36.2 du contrat (article L114-1 du Code des assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre (article L114-2 du Code des assurances) ;
- envoi d'une lettre recommandée ou envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception par MAIF à votre adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par vous-même à MAIF en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des assurances) ;
- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil *cf. page 61*) ;
- demande en justice (articles 2241 à 2243, 2245 et 2246 du Code civil – *cf. page 61*) ;
- mesure conservatoire ou acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil – *cf. page 61*) ;
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de médiation visées aux articles 12 et 43.6.

Les garanties

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Article 16 - Territorialité

Sous réserve des dispositions propres à la garantie Assistance décrite en annexe du présent contrat, les garanties vous sont acquises :

16.1 - sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les **collectivités** [☐] d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) ainsi qu'à Monaco ;

16.2 - dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

16.3 - toutefois, dans le cadre de la garantie Dommages aux biens, seuls sont garantis les biens immobiliers situés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) ainsi qu'à Monaco.

16.4 - de même, dans le cadre de la garantie Recours-Protection juridique, MAIF n'est pas tenue d'exercer une action judiciaire hors de France métropolitaine, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans lesquels elle pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) ainsi que Monaco.

16.5 - Pour les bateaux, les garanties sont acquises :

16.51 - sur les eaux intérieures des pays suivants :

16.511 - France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique et Réunion,

16.512 - Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, Macédoine du Nord et autres pays de l'ex-Yougoslavie, Grèce, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, pays de l'ex-URSS ;

16.52 - sur les eaux maritimes d'Europe et des pays du pourtour méditerranéen, dans le respect des limites de navigation autorisées par les catégories de conception et d'armement du bateau assuré, et sans pouvoir dépasser les limites géographiques suivantes :

- au nord : 60° latitude Nord,
- au sud : 25° latitude Nord,
- à l'ouest : 30° longitude Ouest,
- à l'est : 40° longitude Est.

La carte figurant en annexe 4 reprend ces limites géographiques ;


16.53 - sur les eaux maritimes des départements d'outre-mer où MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion), dans le respect des limites de navigation autorisées par les catégories de conception et d'armement du bateau assuré et sans dépasser la limite de 200 milles au large des côtes ;

16.54 - sur les eaux intérieures et maritimes du monde entier, autres que celles définies aux articles 16.51, 16.52 et 16.53, sous réserve d'une demande préalable formulée par le sociétaire et acceptée par MAIF, acceptation matérialisée par l'établissement d'un avenant dénommé « Conditions dérogatoires d'assurance et de tarification ». La demande préalable visée ci-dessus devra être adressée au siège social de MAIF au moins un mois avant la date projetée du départ. Le non-respect de ces formalités expose l'assuré aux sanctions prévues à l'article 3 ;

16.55 - au-delà des zones délimitées aux articles 16.51, 16.52, 16.53 et 16.54, lorsque le bateau assuré est dans l'obligation d'en sortir, soit par cas de **force majeure** [☐], soit pour prêter assistance.


Article 17 - Qualités d'assuré et de bénéficiaire des garanties

17.1 - Les garanties qui suivent :

- responsabilité civile-défense,
- dommages aux biens des participants,
- indemnisation des **dommages corporels** ,
- recours-protection juridique,
- assistance,

sont acquises sur les trajets aller et retour du domicile au lieu de l'activité, à toute personne ayant la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties.

17.2 - Les qualités d'assuré et de bénéficiaire des garanties sont respectivement acquises, sous réserve de déclaration préalable de l'activité :

- à la **collectivité**  désignée aux conditions particulières en qualité de sociétaire ou de souscripteur ;
- à toute personne physique qui, dans le cadre des activités de la collectivité assurée, administre, gère ou anime cette collectivité, lui apporte son aide bénévole, en est membre ou adhérent, prend part à l'activité à laquelle elle s'est inscrite – période de fugue exceptée.

17.21 - Toutefois, lorsque la collectivité titulaire du contrat est un établissement ou un service prenant en charge des mineurs ou des majeurs inadaptés ou handicapés, la qualité de bénéficiaire des garanties est acquise à ces derniers, sous réserve des dispositions de l'article 17.22, dans les conditions suivantes :

17.211 - pour les mineurs :

17.2111 - pendant toute la durée du placement pour ceux reçus ou suivis par la collectivité assurée lorsque le placement :

- fait suite à une décision administrative ou judiciaire d'hébergement effectif hors de leur famille,
- ou résulte de la constatation d'un état nécessitant un accueil permanent en milieu spécialisé.

Les garanties sont acquises de façon continue à ces mineurs, qu'ils soient ou non sous la surveillance effective du sociétaire ou du souscripteur ;

17.2112 - pendant le temps où la collectivité assurée exerce effectivement son action de contrôle, d'observation, d'éducation ou de rééducation pour les autres mineurs, notamment ceux qui, faisant l'objet soit d'un régime d'assistance éducative, soit d'un traitement approprié à leur handicap, vivent dans leur famille ;

17.212 - pour les majeurs :

17.2121 - pendant le temps où la collectivité assurée exerce effectivement son action d'assistance, de contrôle ou de rééducation pour ceux qui font l'objet de soins spécialisés dispensés en régime d'externat, ou ceux qui bénéficient d'une mesure d'assistance dans le cadre ou à la suite d'un traitement de désintoxication ;

17.2122 - de façon permanente pour les autres majeurs accueillis par la collectivité assurée.

17.22 - Toute personne physique bénéficiaire des garanties perd cette qualité durant les périodes de fugue ou d'absence sans accord de la structure d'accueil. Les garanties restent acquises à la collectivité assurée.

Article 18 - Biens immobiliers et mobiliers assurés - risques d'occupant assurés

18.1 - Sont assurés au titre du contrat, à la condition d'avoir été régulièrement déclarés et de figurer comme tels aux conditions particulières :

18.11 - les biens immobiliers :

- dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire,
- dont vous êtes occupant lorsque la convention qui vous lie au propriétaire vous fait obligation de souscrire une assurance pour le compte de ce dernier ;

18.12 - les biens mobiliers dont vous êtes propriétaire ou détenteur ;

18.13 - les risques locatifs ou d'occupant.

18.2 - Sont assurés au titre du contrat, sans condition de déclaration préalable et seulement à l'occasion d'une activité garantie, les biens mobiliers appartenant à tout bénéficiaire des garanties ou détenus par lui, à l'exclusion des bateaux.

Article 19 - Les exclusions

Sont exclus de l'ensemble des garanties :

19.1 - Les sinistres de toute nature :

19.11 - Provenant de guerre civile ou étrangère

19.111 - aux termes de l'article L121-8 du Code des assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à MAIF de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.

19.112 - Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national.


19.12 - Résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

19.13 - Causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant.

19.14 - Résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes pris pour son application.

19.2 - Les dommages de toute nature causés par l'amiante


19.3 - Les conséquences dommageables directes ou indirectes :

- de toute maladie transmissible , dont les épidémies, pandémies, maladies contagieuses et épizooties ;
- et de toutes mesures prises par les autorités publiques qui en résultent.

Demeurent toutefois garanties :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à une maladie transmissible ;
- les prestations prévues par la convention d'assistance et délivrées dans les conditions prévues par ladite convention ;
- en cas de souscription de la garantie annulation voyage, le remboursement des frais d'annulation conformément aux conditions d'octroi de la garantie.

19.4 - Les dommages résultant :

- de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties ou de la collectivité assurée  ;
- de leur participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.

19.41 - Cependant, la responsabilité que vous encourez en qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages reste couverte au titre du contrat quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cet auteur.

19.42 - De la même façon, les garanties Indemnisation des dommages corporels et Dommages aux biens restent acquises à tout assuré ou bénéficiaire des garanties autre que l'auteur des dommages.

19.5 - Les dommages liés aux manifestations interdites ou non autorisées par les autorités compétentes.

19.6 - Les frais engagés en vue de remédier aux vices affectant les biens nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle.

19.7 - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.

19.8 - Les biens immobiliers édifiés en infraction avec un plan de prévention des risques naturels, conformément aux dispositions légales en vigueur.

19.9 - Les dommages causés aux et par les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes), dont l'assuré ou la collectivité a la propriété, l'usage ou la garde.

Demeurent toutefois garantis :

- les dommages causés aux et par les parachutes et les parapentes non tractés ;
- les dommages causés aux et par les **aéromodèles** [☞] (dont les drones) dans les conditions cumulatives suivantes :
 - être régulièrement déclarés au contrat ;
 - relever de la catégorie A et avoir un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 25 kg ;
 - être utilisés conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre d'activités d'aéromodélisme c'est-à-dire à des fins de loisirs et de compétition ;
 - évoluer hors **zones sensibles** [☞].

19.10 - Les sinistres de toute nature découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance.

19.11 - Les recherches impliquant la personne humaine visées par les articles L1121-1 et suivants du Code de la santé publique et celles visées par l'article L5311-1 du Code de la santé publique.

GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE-DÉFENSE

Article 20 - Responsabilités garanties

20.1 - Définitions

20.11 - Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causé à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait générateur ou d'un ensemble de faits générateurs ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'assuré garanties par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

20.12 - Constitue une réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

20.2 - Responsabilité civile générale

20.21 - MAIF garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous-même ou tout bénéficiaire des garanties pouvez encourir à l'égard des tiers, du fait des activités, des biens et des risques locatifs ou d'occupant assurés au titre du contrat.

20.22 - Par tiers, il faut entendre toute victime autre que l'auteur des dommages. Les bénéficiaires des garanties sont réputés tiers entre eux et tiers à l'égard de la **collectivité** [☞] titulaire du contrat. Le groupe MAIF et IMA Assurance ne peuvent être considérés comme tiers au présent contrat.

20.23 - Les dommages couverts sont :

20.231 - les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel. Par accident, il faut entendre tout **fait dommageable** [☞], non intentionnel de la part de la collectivité ou du bénéficiaire des garanties, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Il peut s'agir de dommages :

- **corporels** [☞],
- **matériels** [☞],
- **immatériels consécutifs** [☞] à des dommages corporels ou matériels garantis ;



20.232 - ainsi que par extension les **dommages immatériels non consécutifs** [☞] à un dommage corporel ou matériel, **à l'exclusion** :

- **des dommages provenant de publicité mensongère, de concurrence déloyale, de contrefaçon, de diffamation, de menace, de chantage, d'atteintes à la vie privée, de dénonciation calomnieuse, d'injure,**
- **des conséquences de la responsabilité encourue par l'assuré du fait de ses relations avec des professionnels avec lesquels il a contracté** ; la garantie reste acquise à la collectivité lorsque sa responsabilité est mise en cause par un professionnel ayant la qualité de client,

Garanties

- du remboursement de subvention allouée par les autorités compétentes en cas de retrait de celle-ci ;
- des dommages résultant du fonctionnement et/ou de l'organisation interne de la collectivité,
- des conséquences d'engagements pris par l'assuré, dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux,
- des dommages résultant d'une inobservation des délais de livraison ou d'une absence totale de livraison,
- des réclamations portant sur les frais, honoraires, facturation se rapportant à votre prestation.

20.24 - La garantie s'applique à :

- la responsabilité du fait personnel ;
- la responsabilité du fait d'autrui (**préposés** , stagiaires ou personnes prêtant bénévolement leur aide) ;
- la responsabilité du fait de l'occupation des biens immobiliers où s'exercent les activités garanties, pour les risques incendie, explosion, dégât des eaux ;
- la responsabilité du fait des biens mobiliers assurés au titre du contrat ;
- la responsabilité qui vous incombe en qualité de propriétaire ou de gardien d'un **bien immobilier**  assuré ;
- la responsabilité du fait des animaux dont vous avez la garde ;
- et plus généralement toute responsabilité vous incombant en raison des textes légaux ou réglementaires, ou mise à votre charge par décision de justice.

20.3 - Responsabilité civile du fait des produits livrés

20.31 - Garantie Responsabilité civile

20.311 - MAIF garantit la responsabilité civile pouvant vous incomber du fait des conséquences dommageables résultant de la défectuosité :

- des produits fabriqués ou distribués pendant la période de validité du contrat ;
- des ouvrages réalisés par votre collectivité durant la même période.


20.312 - La garantie couvre les dommages :

- corporels ;
- matériels autres qu'au bien livré ou à l'ouvrage lui-même ;
- immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ;
- immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels.

20.313 - La garantie s'applique aux frais de retrait auxquels vous seriez exposé en raison de la survenance de dommages garantis au titre de l'article 20.311 ou de l'imminence de tels dommages.

Sont couverts les dommages :

- corporels ;
- matériels autres qu'au bien livré ou à l'ouvrage lui-même ;
- immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.

20.314 - La garantie s'applique aux réclamations présentées par les tiers durant la période de validité du contrat ou, en cas de **résiliation**  de ce dernier, dans les dix années qui suivent la date de mise en circulation des biens visés à l'article 20.311, conformément aux dispositions de la loi 98-389 du 19 mai 1998.

20.315 - Sont toutefois exclus de la garantie :

- les dommages dont l'origine est imputable à des travaux de toute nature effectués sur tous les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L211-1 du Code des assurances et leurs remorques, ainsi que sur tous les engins ou véhicules flottants, aériens ou ferroviaires ;
- les dommages consécutifs à des travaux de construction relevant de la loi du 4 janvier 1978 (dont articles 1792 et suivants du Code civil et L241-1 du Code des assurances) ;
- les dommages et intérêts destinés :
 - soit à remettre en état ou à rembourser les produits fabriqués ou distribués,
 - soit à compenser leur mauvaise qualité ou celle des prestations fournies ;
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;
- les dommages résultant des produits et/ou marchandises exportés, à votre connaissance, aux États-Unis ou au Canada ;
- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel résultant d'un vice ou d'un défaut de conformité aux engagements contractuels ou bien aux spécifications du constructeur ou du concepteur, lorsque ce défaut ou cette non-conformité était prévisible ou manifeste au moment de la livraison des produits.

20.32 - Garantie Responsabilité civile Frais de retrait

20.321 - La garantie s'applique aux frais de retrait auxquels vous seriez exposé en raison de la survenance de dommages garantis au titre de l'article 20.41, ou de l'imminence de tels dommages.

20.322 - Par «frais de retrait», il faut entendre les dépenses ou frais concernant :

- la mise en garde du public et des détenteurs du produit ;
- le repérage et la recherche du produit ;
- le retrait proprement dit, c'est-à-dire les dépenses nécessitées par les opérations matérielles et de première urgence d'isolation, d'extraction, de dépose, de démontage et de transport entre le lieu de prélèvement et tout lieu conçu de telle sorte que ce retrait assure, vis-à-vis des utilisateurs et du public, l'isolation du produit incriminé ;
- la destruction du produit, lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

20.323 - Sont exclus, les frais engagés :

- du fait d'une insuffisance de performance des produits livrés ;
- pour regagner la confiance de la clientèle après une opération de mise en garde ou de retrait ;
- pour réparer ou rectifier les produits retirés du marché ;
- pour retirer des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs, si cette non-conformité est connue de la direction générale ou de ses substitués au moment de la livraison.

20.324 - La couverture s'applique aux opérations de retrait commencées pendant la période de validité du contrat.

20.4 - La Responsabilité civile Atteintes à l'environnement

20.41 - MAIF garantit la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison de dommages subis par les tiers et résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exploitation des activités assurées.

20.42 - Les atteintes à l'environnement sont accidentelles lorsque leur manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et **ne se réalise pas de façon lente et progressive**.

20.43 - Sont constitutifs d'une atteinte à l'environnement :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Garanties

20.44 - Par dérogation à l'article 23.8, la garantie est étendue à la couverture des dommages environnementaux et du préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, selon les dispositions prévues par l'article 1247 du Code civil et l'article L162-1 du Code de l'environnement.

20.45 - Sont toutefois exclus de la garantie :

20.451 - les dommages causés par les installations classées exploitées par la collectivité assurée , lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes (articles L511-1, L511-2 et L512-1 du Code de l'environnement) ;

20.452 - les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles ;

20.453 - les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux étaient connus ou ne pouvaient être ignorés des dirigeants de la collectivité assurée ou de toute personne substituée dans les fonctions de direction, avant la réalisation desdits dommages ;


20.454 - les dommages liés à des sites dont la pollution est connue, notamment en référence aux bases de données publiques accessibles à tous ;



20.455 - les dommages ou les frais résultant de tout rejet ou émission autorisé ou toléré par les autorités administratives ;

20.456 - les dommages causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et n'ayant pas subi avec succès une épreuve d'étanchéité dans les cinq ans précédant la date du sinistre.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

20.5 - Responsabilité civile médicale

20.51 - Sous réserve de déclaration préalable d'une activité médicale, la garantie a pour objet de couvrir la responsabilité civile encourue par la collectivité sociétaire et ses **préposés**  lorsque des dommages sont causés aux tiers à l'occasion des soins reçus dans l'établissement.

20.52 - La garantie s'applique aux conséquences des **dommages corporels**  et **immatériels**  lorsqu'ils sont consécutifs à un dommage corporel.

20.53 - La garantie est étendue aux **dommages immatériels non consécutifs**  lorsqu'ils résultent d'une violation du secret professionnel par le personnel d'un établissement de soins.

20.54 - Exclusions :

20.541 - les conséquences dommageables des actes non autorisés par la réglementation, ou des actes effectués par du personnel non autorisé à les effectuer ;

20.542 - les activités d'un centre de transfusion sanguine intégré à un établissement de soins ;

20.543 - les dommages consécutifs à des actes médicaux à finalité exclusivement esthétique ;

20.544 - la responsabilité incombant à tout praticien lorsqu'il exerce son activité à titre libéral en dehors de ses fonctions au sein de l'établissement sociétaire.

20.6 - Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux

20.61 - Assurés

- les dirigeants salariés et mandataires sociaux de la collectivité désignée aux conditions particulières en qualité de sociétaire ou de souscripteur ;
- les administrateurs régulièrement élus ;
- ainsi que tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction ou de gestion avec ou sans délégation de pouvoir.

Les assurés visés ci-dessus sont réputés tiers entre eux et tiers vis-à-vis de la collectivité titulaire du contrat. Les présentes dispositions contractuelles s'appliquent aux assurés présents et futurs.

20.62 - Bénéficiaires de la garantie

Les ayants droit ou les représentants légaux de l'assuré décédé.

20.63 - Tiers

Toutes les personnes autres que celles désignées aux articles 20.61 et 20.62.

20.64 - Objet de la garantie

20.641 - MAIF garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré, en cas de dommages immatériels causés à des tiers suite à des fautes, erreurs de fait ou de droit, fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions, fautes sanctionnées par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une transaction préalablement acceptée par MAIF.

20.642 - La garantie est étendue aux recours exercés contre :

- les ayants droit ou représentants légaux de l'assuré décédé ;
- les administrateurs démissionnaires ou révoqués ;
- le conjoint de l'assuré pour toute réclamation visant à obtenir réparation sur les biens communs, en raison des fautes commises par les personnes désignées à l'article 20.61, lorsqu'elles étaient en fonction.

20.643 - On entend par faute :

- toute faute de gestion ou erreur commise par l'assuré et résultant de négligences, d'imprudences, de carences, d'imprévoyances, de retards, d'omissions, d'incompétence, de déclarations inexactes ;
- toute infraction aux règles légales ou réglementaires, toute violation des statuts de la **collectivité** dont l'assuré est mandataire ou dirigeant ;
- et, en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la collectivité sociétaire.

20.65 - Exclusions

Sont exclus de la garantie Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux les sinistres :

20.651 - relatifs à l'octroi aux assurés d'avantages personnels ou de rémunérations contraires aux dispositions statutaires ou réglementaires ;

20.652 - résultant de réclamations ou de frais liés à toute mise en cause ou enquête relative au blanchiment d'argent ;

20.653 - résultant de réclamations fondées sur la réparation de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages matériels et corporels ;

20.654 - ayant pour origine l'attribution directe ou indirecte de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire de la collectivité sociétaire ;

20.655 - résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés, ou de leur comportement diffamatoire. Ainsi, lorsque les faits reprochés aux personnes désignées à l'article 20.61 se révéleront, par décision judiciaire devenue définitive, comme étant constitutifs du délit d'abus de confiance (article L314-1 du Code pénal) ou du délit d'abus de biens sociaux (articles L241-3 et L242-6 du Code de commerce), les frais de défense engagés pendant la période de présomption d'innocence seront remboursables à MAIF ;

20.656 - consécutifs au non-paiement des cotisations sociales, ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;

20.657 - liés aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peuvent encourir les assurés à l'égard des adhérents ou clients de la collectivité, à l'occasion de la mise en œuvre des prestations servies ou vendues.

20.7 - Responsabilité civile Agence de voyages

20.71 - Objet de la garantie

20.711 - Sous réserve de déclaration préalable de l'activité, MAIF garantit la collectivité, sociétaire et ses **préposés** contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est définie aux articles L211-16 et L211-17 du Code du tourisme.

Garanties

La garantie s'applique aux dommages causés à des voyageurs, à des prestataires de services ou à des tiers par suite des fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations définies aux articles L211-1 et L211-4 du Code du tourisme, tant du fait de la collectivité sociétaire que du fait de ses préposés, salariés et non-salariés.

20.712 - La garantie couvre :

- les **dommages corporels** et **matériels consécutifs** à un événement de caractère accidentel causés à des clients, des prestataires de services ou des tiers ;
- les frais supplémentaires supportés par les clients, directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des prestations prévues par le contrat, ainsi que le paiement des dommages et intérêts correspondant au préjudice d'agrément subi par le client ;
- les frais engagés par la **collectivité** sociétaire dans le seul but de limiter ou d'empêcher les conséquences de cette responsabilité ;
- les dommages causés aux bagages et objets confiés à la garde de la collectivité, à l'exception des biens visés à l'article 20.725.

20.72 - Exclusions

Sont exclus de la garantie :

20.721 - le coût initial de la prestation vendue par la collectivité sociétaire ;

20.722 - l'indemnité due au titre de l'article R211-10 du Code du tourisme ;

20.723 - les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'agence de voyages a la propriété, la garde ou l'usage ;

20.724 - les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installation hôtelière ou d'hébergement.

Ces dommages sont garantis dans les conditions de la responsabilité civile générale visée à l'article 20.2 ;

20.725 - les pertes, détériorations ou vol des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux confiés à la collectivité sociétaire ou à ses préposés.

20.73 - Toute clause contractuelle passée avec un prestataire de services transférant sur la collectivité sociétaire la responsabilité des dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés aux clients ou aux tiers est considérée comme inopposable à MAIF.

Article 21 - Votre défense et celle des bénéficiaires des garanties

21.1 - Garantie Défense

MAIF s'engage à vous défendre, vous et tout bénéficiaire des garanties, devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre des articles 20.2 à 20.7 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, à l'exclusion:

- des amendes ;
- des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à MAIF sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.

21.2 - Garantie Défense des salariés

21.21 - Objet de la garantie

Elle permet la prise en charge des frais de défense des salariés poursuivis dans le cadre de leurs fonctions au sein de la collectivité suite à une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, à un manque de précaution, ou à une abstention fautive.

21.22 - Exclusions

Outre les exclusions générales figurant à l'article 19, sont exclues de la garantie les poursuites :

- liées à une infraction revêtant le caractère de faute intentionnelle au sens de l'article L113-1 du Code des assurances.

Toutefois, tant que la faute n'est pas constatée en tant que telle par les tribunaux compétents, la garantie est accordée à l'assuré, qui s'engage à rembourser l'intégralité des frais dépensés s'il est reconnu responsable. En cas de flagrant délit ou d'aveu de sa culpabilité, la faute intentionnelle exclut immédiatement l'assuré du bénéfice de la garantie ;

- liées à une infraction dont les éléments constitutifs sont antérieurs à la date d'effet du présent contrat et ne relèvent pas du passé inconnu tel que défini à l'article 22 ;

- résultant d'un manquement à une obligation d'assurance ;

- engagées à l'encontre des salariés assurés suite à une plainte déposée par la collectivité souscriptrice ;

- relatives à une infraction à la circulation routière prévue et réprimée par le Code de la route et le Code pénal.

Sont par ailleurs exclus les frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à MAIF, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.

21.3 - Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, MAIF :

21.31 - a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;

21.32 - dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Les honoraires de l'avocat saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe 6.

Toutefois, MAIF s'engage à recueillir l'accord du bénéficiaire des garanties, si celui-ci a été cité à comparaître devant une juridiction pénale alors que MAIF n'est pas partie devant cette juridiction. À défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe 6.

Article 22 - Durée de la garantie Responsabilité civile

22.1 - Selon les dispositions de l'article L124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors :

22.11 - que le **fait dommageable** ⁽¹⁾ est antérieur à la date de **résiliation** ⁽²⁾ ou d'expiration de la garantie ;

22.12 - et que la première réclamation est formulée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de cinq ans (sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire), à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

22.13 - La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

22.2 - En matière de responsabilité civile médicale et selon les dispositions de l'article L251-2 alinéas 3 et 4 du Code des assurances, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres :

22.21 - pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre d'activités garanties au moment de ladite réclamation ;

22.22 - pour lesquels la première réclamation est formulée dans le délai de cinq ans, sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire, à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette date et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

22.23 - La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

Article 23 - Exclusions communes à toutes les responsabilités garanties

Sont exclus de la garantie Responsabilité civile-Défense :

23.1 - Les dommages corporels subis par les dirigeants sociaux et les préposés  lorsque tout à la fois :
- ces personnes bénéficient de la législation sur les accidents du travail ou les accidents de service ;
- la responsabilité des dommages incombe à la collectivité assurée  ou à un de ses préposés.

23.1.1 - Demeure toutefois garanti le remboursement des sommes mises à votre charge en qualité d'employeur en cas de :

- faute intentionnelle d'un de vos préposés (article L452-5 du Code de la Sécurité sociale) ;
- faute inexcusable commise par vous-même ou les personnes substituées dans la direction de la collectivité ou de l'établissement, et résultant des articles L452-1 à 4 du Code de la Sécurité sociale.


23.2 - Les conséquences de la responsabilité encourue, soit par la collectivité employeuse, soit par l'un de ses dirigeants du fait des relations de travail : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés, collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.

23.3 - Les dommages résultant de discrimination, harcèlement sexuel et harcèlement moral, y compris en cas de faute inexcusable de l'employeur ou faute intentionnelle commise par un dirigeant de la collectivité.

23.4 - Les dommages causés par les biens de toute nature non assurés par MAIF.

23.5 - Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété d'embarcations à moteur, à voile ou à rames non assurées par MAIF.

23.6 - Les dommages causés par vous-même ou tout bénéficiaire des garanties, lorsqu'ils atteignent :

23.6.1 - soit les biens immobiliers  dont vous êtes propriétaire ;

23.6.2 - soit les biens immobiliers dont vous êtes locataire ou simple occupant pour les risques autres qu'incendie, explosion, dégât des eaux ;

23.6.3 - soit les biens meubles dont vous êtes propriétaire ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit.

23.7 - Sauf en cas de force majeure , les dommages causés par le gel, ainsi que tous les dommages consécutifs à des variations de température d'origine climatique affectant les immeubles et leurs équipements.

Demeurent toutefois garantis les dommages causés par l'eau, notamment à l'occasion du dégel.

23.8 - Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

23.9 - Les dommages résultant :



- de l'exercice d'activités non assurées au titre du contrat ;
- de l'organisation par la collectivité assurée soit de manifestations aériennes, soit de manifestations (épreuves, courses, compétitions) y compris leurs essais, ou de concentrations, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur ;
- de travaux de construction relevant de la loi du 4 janvier 1978 (dont articles 1792 et suivants du Code civil et L241-1 du Code des assurances), pendant leur réalisation ;
- de prestations de maîtrise d'ouvrage, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- d'opérations de cession, acquisition ou de gestion immobilière.

23.10 - Les prestations intellectuelles liées à des opérations de construction, réhabilitation ou rénovation qu'elles soient réalisées ou non dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978.


23.11 - Les conséquences pécuniaires résultant des responsabilités encourues par la collectivité :


- dans le cadre de son activité de garagiste ;
- en tant que gestionnaire de biens de personnes protégées dont elle a la charge, sauf souscription des garanties optionnelles afférentes.

23.12 - Les sinistres résultant d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance.


23.13 - Les conséquences pécuniaires résultant de toute réclamation imputable à une atteinte aux données , à la sécurité du système informatique  ou à un manquement à l'obligation de notification, que ceux-ci soient réels ou allégués.

Article 24 - Montant de la garantie

24.1 - La garantie est accordée à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières, avec application de la **franchise**  dont le montant figure également aux conditions particulières.

24.2 - En cas de **résiliation**  du contrat, la garantie est accordée pendant toute la durée de la garantie subséquente (article 22.12), à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières en vigueur l'année précédant la date de résiliation du contrat. Ce montant est unique et s'applique à l'ensemble des réclamations présentées pendant le délai subséquent.

24.3 - Pour la responsabilité civile générale et médicale, la responsabilité civile de propriétaire d'immeuble, la responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux et la responsabilité civile Agence de voyages, les sommes mentionnées aux conditions particulières forment la limite des engagements de MAIF pour l'ensemble des dommages se rattachant à un même événement.

24.4 - Pour les atteintes à l'environnement, la responsabilité civile du fait des produits livrés et la responsabilité civile liée aux **maladies transmissibles** , cette limite s'applique à l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance telle que définie à l'article 5 du présent contrat.

Pour la responsabilité civile du fait des produits livrés, lorsqu'elles sont consécutives soit à un même vice atteignant un produit ou une série de produits fabriqués ou distribués, soit à une même défectuosité des prestations fournies, les différentes réclamations constituent toutefois un ensemble indivisible imputable à l'année de survenance de la première réclamation.

GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS

Article 25 - Objet de la garantie

25.1 - Définitions

Constitue un sinistre toutes les conséquences dommageables liées à un même événement susceptible de mettre en jeu la garantie Dommages aux biens du présent contrat. Par événement, on entend l'ensemble des dommages ayant pour cause le même fait générateur.

Au titre des **émeutes, mouvements populaires et violences urbaines** ☞, est considéré comme un seul et même sinistre l'ensemble des événements se réalisant sur une période de 24h consécutives entre midi du jour J et midi du jour J+1, quelles que soient les conséquences dommageables qui en résultent et le nombre de bâtiments concernés.

25.2 - MAIF garantit :

25.21 - les dommages de caractère accidentel atteignant les biens assurés visés aux articles 18.11, 18.12 et 18.2 ;

25.22 - les **dommages matériels** ☞, y compris les frais de décontamination, ainsi que les **dommages immatériels consécutifs** ☞, causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que définis par les articles 412-1, 421-1 et 421-2 du Code pénal ;

25.23 - sur présentation de justificatifs, les frais, accessoires de ces dommages, énumérés ci-après :

- frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers engagés lorsqu'il est indispensable de déplacer vos biens en un autre endroit pour vous permettre d'effectuer des réparations et/ou de vous reloger ;
- frais de déblai et de transport des décombres ;
- frais de démolition, à concurrence de leur montant ;
- frais supplémentaires consécutifs à l'impossibilité d'occuper les locaux sinistrés pendant la durée des travaux de remise en état ;
- frais nécessités par la mise en conformité des bâtiments sinistrés avec la législation et la réglementation en vigueur au jour de la reconstruction ;
- frais nécessités par les travaux de recherche de fuite consécutifs à un dégât des eaux ;
- les diagnostics techniques obligatoires pour la reconstruction ou la réalisation des travaux de réparation ;
- honoraires d'architecte lorsque son intervention est jugée nécessaire par l'expert désigné par MAIF, dans les limites fixées par le barème des architectes ;
- cotisation d'assurance Dommages-ouvrage lorsque la nature et l'importance des travaux de remise en état des locaux rendent la souscription d'un contrat Dommages-ouvrage légalement obligatoire.

25.24 - MAIF met également à la disposition de l'assuré un service chargé de mettre en œuvre les mesures d'urgence nécessitées par l'accident, dont l'énumération figure à l'annexe 3B des conditions générales.

25.25 - Par accident, il faut entendre tout fait **dommageable** ☞, non intentionnel de la part de la **collectivité** ☞ ou du bénéficiaire des garanties, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

25.3 - Sont également garantis dans les conditions définies par l'annexe à l'article A125-1 du Code des assurances relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles, les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

25.4 - La garantie est étendue, à concurrence de 105 fois le montant de la **franchise** ☞ la moins élevée visée à l'article 27.1, aux dommages atteignant les locaux dont la collectivité assurée est locataire ou simple occupante, lorsque ces dommages sont :

- de caractère accidentel, exclusion faite de ceux résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux ;
- et imputables à cette dernière ou aux personnes dont elle doit répondre.

Article 26 - Modalités d'indemnisation

La garantie est accordée selon les modalités suivantes :

26.1 - Pour les immeubles :

26.11 - l'indemnité est calculée par ouvrage sinistré. On entend par « ouvrage » l'ensemble des travaux relevant

d'un même corps de métier ;

26.111 - les ouvrages dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 sont garantis à concurrence de leur valeur de reconstruction au jour du sinistre ;

26.112 - ceux dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3 sont garantis en valeur de reconstruction vétusté déduite ;

26.12 - toutefois, l'indemnité globale tous ouvrages confondus est plafonnée à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre, dès lors qu'un des ouvrages portant sur la structure de l'immeuble est atteint d'un coefficient de vétusté supérieur à 1/3 ; on entend par vétusté la dégradation imputable à l'utilisation ou à l'usure du bien considéré ;

26.13 - le versement de l'indemnité en valeur de reconstruction est subordonné à la justification par vos soins, soit d'une reconstruction effective, soit d'une impossibilité absolue de reconstruire. À défaut, c'est une indemnité en valeur de reconstruction vétusté déduite qui vous sera versée, dans la limite de la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre.

26.2 - Pour les meubles meublants :

26.21 - ceux dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 sont garantis à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, sous réserve de la justification par vos soins d'un remplacement effectif ;

26.22 - à défaut, la garantie n'est accordée qu'à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, vétusté déduite, dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre ;

26.23 - ceux dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3 sont garantis à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, vétusté déduite, dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre.

26.3 - Pour les biens ci-après énumérés, la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle, calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année, de :

26.31 - 5 % pour les machines-outils, le gros équipement (matériel lourd de cuisine, de blanchisserie et de laverie) et les panneaux photovoltaïques ;

26.32 - 10 % pour les biens sensibles :

- appareils d'enregistrement et de reproduction de sons et/ou d'images, **à l'exception des téléphones portables, qui sont indemnisés selon les dispositions prévues par l'article 26.5,**
- appareils de radio et de télévision,
- matériel micro-informatique,
- matériel de bureau,
- petit outillage électroportatif ;

26.33 - 20 % pour les vêtements, le linge, les draps, les skis et les planches à voile ;

26.34 - pour les biens énumérés aux articles 26.31 et 26.32, on entend par valeur de remplacement celle d'un bien de capacité et de rendement identiques ou équivalents. Les abattements qui sont appliqués à ces biens ne peuvent excéder 80 %.

26.4 - En ce qui concerne les stocks, la garantie est accordée à concurrence de leur prix d'achat pour les matières premières, et à concurrence de leur coût de revient pour les produits finis et semi-finis.

26.5 - Pour tous les autres biens meubles y compris les bateaux, la garantie est accordée à concurrence de leur valeur vénale au jour du sinistre.

Article 27 - Franchises

Votre **collectivité** [☒] ou tout bénéficiaire des garanties conserve à sa charge une part des dommages, appelée **franchise** [☒].

27.1 - Pour tout événement accidentel atteignant les biens visés à l'article 25, le montant de la franchise est indiqué chaque année sur l'avis d'échéance des cotisations et rappelé lors de l'édition des conditions particulières.

27.2 - Sont concernés par la franchise réglementaire les événements qualifiés de catastrophes naturelles par

arrêté interministériel, ainsi que les événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones. Le montant de la franchise catastrophes naturelles applicable est celui prévu par la loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021 ainsi que le décret et l'arrêté du 30 décembre 2022 (annexe 5).

27.3 - L'application de la franchise s'effectue par lieu de risques et par événement (hors franchises réglementaires).

27.4 - La franchise n'est pas applicable à des dommages causés lors d'une tentative de vol[📖] déjouée par un système de protection (portes blindées, système de surveillance ou d'alarme).

Article 28 - Exclusions

Sont exclus de la garantie Dommages aux biens :

28.1 - les espèces, titres, valeurs, jetons numériques[📖] et autres moyens de paiement, les animaux, les végétaux.

Demeurent toutefois garantis :

- les végétaux ayant fait l'objet d'un conditionnement, ainsi que les végétaux en pot destinés à la vente en l'état,
- les seules espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la **collectivité assurée**[📖];

28.2 - les expositions se déroulant à l'extérieur des locaux (sur la voie publique ou sur un terrain privé) ;

28.3 - les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques, leurs accessoires fixés à demeure, ainsi que accessoires[📖], aménagements[📖] et pièces de rechanges qui, par leur nature, sont exclusivement destinés à être utilisés avec un véhicule ou une remorque ;

28.4 - les dommages et préjudices résultant d'une perte ;

28.5 - les dommages résultant de la seule vétusté, du vice propre ;

28.6 - les dommages causés par les insectes et parasites, micro-organismes, rongeurs et autres nuisibles ;

28.7 - les dommages causés par le gel aux voiliers et bateaux à moteur, ainsi qu'à leurs accessoires ;

28.8 - sauf cas de force majeure, les dommages causés par le gel ; demeurent toutefois garantis les dommages provoqués par l'eau sous sa forme liquide, notamment à l'occasion du dégel, **ainsi que** :

- tous dommages consécutifs à des variations de température d'origine climatique affectant les immeubles et leurs équipements ;
- les dommages provoqués par un choc/casse thermique.

28.9 - sauf en cas d'événement garanti, les coûts de fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et services télématiques ;

28.10 - sauf souscription de la garantie optionnelle Tous risques informatiques, le coût de reconstitution des données informatiques ;

28.11 - les dommages et/ou les frais résultant d'un virus ou de tout autre programme parasite destiné à provoquer des pertes, altérations de données[📖] ou dysfonctionnements de systèmes informatiques[📖] ou de tout autre bien pouvant subir une cyberattaque, ainsi que les sanctions pécuniaires prononcées en cas d'enquête d'une autorité administrative liée à ce type d'incident ;

28.12 - les dommages et/ou les frais résultant de l'accès et de l'utilisation non autorisés à/de votre système informatique ou de votre système téléphonique ;

28.13 - les dommages, y compris le vol[📖], occasionnés aux lunettes de vue (verres et monture) et/ou aux lentilles cornéennes, et/ou aux prothèses dentaires et auditives, dont l'indemnisation relève de la garantie Indemnisation des dommages corporels.

Article 29 - Vos obligations en cas de vol

29.1 - Dans tous les cas, vous êtes tenu d'informer immédiatement du vol les autorités locales de police, le versement de l'indemnité par MAIF étant subordonné à la présentation d'un récépissé de la déclaration de vol aux autorités.

29.2 - En cas de récupération des objets volés par les autorités, vous êtes tenu d'informer MAIF sans délai.

29.21 - Lorsque les objets sont retrouvés dans les trente jours qui suivent la déclaration de sinistre, l'assuré a l'obligation de reprendre possession des biens dérobés et de restituer à MAIF l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.


29.22 - Lorsqu'ils sont retrouvés après expiration du délai de trente jours, vous avez la possibilité, soit de reprendre les objets et de reverser l'indemnité dans les conditions indiquées à l'article 29.21, soit de conserver l'indemnité et d'abandonner les objets à MAIF, qui en devient propriétaire.

Article 30 - Vos obligations en cas de dégât des eaux

Vous êtes tenu de mettre en place les mesures de prévention suivantes :

30.1 - vidanger et purger les canalisations dans les locaux non chauffés pendant la période hivernale allant du 1^{er} novembre au 31 mars ;

30.2 - fermer l'arrivée d'eau des locaux en cas d'inoccupation d'une durée supérieure à une semaine ;

30.3 - procéder à l'entretien annuel des chéneaux, des gouttières et évacuations d'eaux pluviales des bâtiments. Lors de la survenance d'un dégât des eaux, s'il est établi par MAIF que cet événement est consécutif au non-respect de l'une des obligations visées précédemment, une **déchéance**  de garantie sera appliquée et aucune indemnité ne sera due.

Article 31 - Autres obligations


Il vous appartient de mettre en œuvre les mesures de prévention préconisées par les services techniques de MAIF, telles qu'elles ont été contractualisées dans les conditions dérogatoires signées par les deux parties. Lors de la survenance d'un sinistre, s'il est établi par MAIF que celui-ci est consécutif au non-respect de cette obligation, **une déchéance de garantie sera appliquée et aucune indemnité ne sera due.**

Article 32 - Montant de la garantie

32.1 - Engagement de MAIF

Les engagements de MAIF ne peuvent excéder les différents plafonds de garantie indiqués aux conditions particulières et les montants déclarés au contrat.

32.2 - Emeutes, mouvements populaires, violences urbaines :

Une limitation contractuelle d'indemnité s'applique par sinistre et par année d'assurance dès lors qu'une **émeute, un mouvement populaire ou des violences urbaines**  sont à l'origine des dommages.

Cette limitation contractuelle d'indemnité, dont le montant figure aux conditions particulières, constitue le montant maximum d'indemnisation, tous dommages confondus, y compris ceux qui seraient pris en charge au titre des garanties optionnelles suivantes, lorsqu'elles ont été souscrites :

- assurance des pertes d'exploitation ou de recettes, garantie financière et de subsistance,
- assurance tous risques informatiques,
- assurance du transport de fonds et leur conservation en coffre-fort,
- assurance des chevaux et poneys.

Article 33 - Limitations particulières

33.1 - Lorsque les biens assurés forment un lot dans une copropriété ou une indivision, la garantie est limitée à votre quote-part dans les biens communs ou indivis. Toutefois, la garantie est accordée intégralement pour les immeubles en copropriété ou en indivision assurés en totalité auprès de MAIF.

33.2 - Indépendamment de la sanction prévue à l'article 3.2 (réduction proportionnelle des indemnités), l'in-

Garanties

demnisation des biens mobiliers ne peut excéder la valeur déclarée par vos soins.

33.3 - Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier dans les conditions visées à l'article 25.12, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble.

GARANTIE INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS

Article 34 - Définition de l'accident corporel

Sous réserve des dispositions de l'article 39.3 concernant la pratique des activités sportives, il faut entendre par accident corporel toute atteinte à l'intégrité corporelle du bénéficiaire des garanties, non intentionnelle de sa part, et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Article 35 - Contenu de la garantie

Lorsqu'une personne physique ayant qualité de bénéficiaire des garanties est victime d'un accident corporel, MAIF garantit :

35.1 - le remboursement, dans les limites fixées aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident :

35.11 - des frais engagés (médecine conventionnelle, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, séjour conventionné en établissement de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, y compris le forfait hospitalier et les frais de chambre particulière, transport pour soins, prothèse) pour les soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de guérison, ou à défaut, de consolidation des blessures,

35.12 - des frais de médecine alternative : ostéopathie, chiropraxie ou étioopathie dès lors qu'ils sont rendus nécessaires par les blessures imputables à l'accident. La prise en charge est limitée à trois séances,

35.13 - des dommages affectant les lunettes correctrices et les lentilles cornéennes,

35.14 - des dommages affectant les prothèses dentaires et auditives, selon les modalités particulières indiquées à l'annexe 2 en vigueur à la date de l'accident,

35.15 - des pertes justifiées de revenus des personnes exerçant une activité professionnelle rémunérée ou des personnes non actives, pendant la période d'incapacité de travail résultant de l'accident.

Les frais et pertes de revenus visés aux articles 35.11 à 35.15 sont ceux restés à la charge du bénéficiaire des garanties jusqu'à la date de consolidation, après intervention de l'employeur, de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de protection sociale y compris les sociétés mutualistes,

35.16 - des frais de rattrapage scolaire lorsque l'accident a entraîné une interruption de la scolarité supérieure à quinze jours de classe consécutifs,

35.17 - des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines (même en l'absence d'accident) ;

35.2 - l'accès à des services d'aide à domicile selon les modalités et dans les limites indiquées à l'annexe 3A aux conditions générales, en cas de difficultés pour la structure familiale ou l'environnement proche à faire face aux perturbations découlant de l'accident.

Les frais relatifs aux prestations visées ci-dessus sont pris en charge jusqu'à la date de consolidation, après intervention de la Sécurité sociale, de tout autre organisme de protection sociale (y compris les sociétés mutualistes) et de l'employeur ;

35.3 - le versement, au profit du bénéficiaire des garanties blessé qui conserve après consolidation une atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, d'une indemnité égale au produit du capital prévu aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident et du taux d'incapacité déterminé par application du barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun.


Exemple : à la suite d'un accident survenu le 3 mars 2022, le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique est de 15 %. Le capital de référence correspondant au taux retenu étant de 7 700 € à la date du sinistre, l'indemnité versée sera de : $7\,700 \text{ €} \times 15 \% = 1\,155 \text{ €}$;

35.4 - le versement, au profit des ayants droit du bénéficiaire des garanties décédé, ci-après désignés à l'article 36 et vivant après le 30^e jour qui suit l'accident, des capitaux prévus aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident.

Article 36 - Bénéficiaires des capitaux décès

On entend par ayants droit du bénéficiaire des garanties :

36.1 - Pour le capital de base :

36.11 - dans les hypothèses où la **collectivité**  assurée justifie du règlement de tout ou partie des frais d'obsèques :

- votre collectivité à concurrence de ses débours, dans la limite du capital prévu aux conditions particulières ;
- le cas échéant, les autres ayants droit ci-après désignés, à concurrence du solde du capital garanti ;

36.12 - dans les autres hypothèses :

- le conjoint non divorcé ni séparé de corps ou, à défaut, le concubin du bénéficiaire des garanties décédé ;
- à défaut ses enfants à charge, ou à défaut ses autres enfants ;
- à défaut ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
- à défaut, ses autres ayants droit.

36.2 - Pour les capitaux supplémentaires :

- le conjoint non divorcé ni séparé de corps ou, à défaut, le concubin du bénéficiaire des garanties décédé ;
- l'enfant à charge, défini comme :
 - l'enfant célibataire âgé au 1^{er} janvier de l'année considérée de moins de 21 ans, même s'il perçoit un salaire ;
 - l'enfant célibataire âgé au 1^{er} janvier de l'année considérée de moins de 28 ans s'il poursuit ses études ou s'il est sans emploi, et à la condition que ses ressources annuelles (exception faite des bourses ou allocations de même nature) ne dépassent pas le Smic.


Article 37 - Conditions d'application de la garantie

Le versement des sommes dues par MAIF, en application de la garantie, sera effectué dans les quinze jours suivant la réception :

- des pièces justificatives pour les indemnités visées aux articles 35.1 et 35.2 ;
- de l'accord du bénéficiaire des garanties sur le taux d'incapacité pour les indemnités visées à l'article 35.3 ;
- de la liste des ayants droit, accompagnée si nécessaire des justificatifs relatifs aux frais d'obsèques, pour les capitaux visés à l'article 35.4.

Article 38 - Règles de non-cumul

38.1 - Lorsque le bénéficiaire des garanties décède des suites de l'accident, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, les capitaux dus au titre du décès ne sont versés que déduction faite des sommes déjà réglées par MAIF au titre de l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique.

38.2 - Lorsque l'accident dont a été victime le bénéficiaire des garanties engage la responsabilité de la **collectivité**  souscriptrice ou d'une autre personne elle-même bénéficiaire des garanties au titre du présent contrat, la garantie Indemnisation des dommages corporels n'est pas acquise. L'éventuel versement préalable des indemnités ou capitaux énumérés à l'article 35 constitue une avance sur le montant des sommes dues par MAIF en application de la garantie Responsabilité civile, à quelque titre que ce soit.

Article 39 - Exclusions

Sont exclues de la garantie Indemnisation des dommages corporels :

39.1 - les conséquences pouvant résulter pour le bénéficiaire des garanties des soins reçus, des traitements suivis ou d'interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti ;

39.2 - les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties.

Sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :

- les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,
- les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- les affections virales, microbiennes et parasitaires.

39.3 - Lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion d'une activité sportive, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération.

Article 40 - Aggravation

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à un complément de réparation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale.

L'indemnisation nouvelle s'effectue, s'il y a lieu, sur la base des capitaux et dans la limite des plafonds en vigueur à la date de l'accident.

En ce qui concerne l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, le taux global d'incapacité détermine le capital de référence. L'indemnité est égale au produit de ce capital multiplié par le taux d'aggravation.

La réfection ou le renouvellement d'une prothèse ne sont pas considérés comme constitutifs d'une aggravation et ne donnent pas lieu à une nouvelle indemnisation.

Article 41 - Extensions de garantie

41.1 - Même en l'absence d'accident, la garantie est étendue au remboursement des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières.

41.2 - À concurrence de deux fois les sommes prévues aux conditions particulières pour les risques décès ou atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, MAIF garantit le bénéficiaire des garanties contre l'impossibilité d'obtenir, du ou des tiers responsable(s) d'un accident, le règlement des indemnités à leur charge en raison de **dommages corporels** non couverts :

41.21 - en France, par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, dont l'intervention est régie par les articles L421-1 à L421-14 et R421-1 à R421-20 du Code des assurances, par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, dont l'intervention est régie par les articles L422-1 à L422-4 et R422-1 à R422-9 du Code des assurances, par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions instituée par la loi 77-5 du 3 janvier 1977, ou par le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (Sarvi) institué par la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 ;


41.22 - à l'étranger par des organismes analogues.

L'insolvabilité du ou des tiers connu(s) sera établie en cas de besoin par une sommation de payer suivie d'un refus ou demeurée sans effet un mois après sa signification.

GARANTIE RECOURS-PROTECTION JURIDIQUE

Article 42 - Objet de la garantie et définition du sinistre

42.1 - Objet de la garantie

MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à la **collectivité**  assurée, soit à tout bénéficiaire des garanties défini à l'article 17.2 2^e tiret, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat. Toutefois, lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de la collectivité, la garantie Recours-Protection juridique lui reste acquise. La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires de l'article 17.2 2^e tiret quand les dommages engagent la responsabilité de la collectivité souscriptrice.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

42.2 - Définition du sinistre

Est considéré comme un sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur.

Article 43 - Libre choix de l'avocat ou d'un conseil

43.1 - Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, MAIF peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre l'assuré et MAIF.


43.2 - MAIF peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

43.3 - Les honoraires des conseils choisis par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire et par victime, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe 6.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction, des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, MAIF les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs.

MAIF prendra également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à la collectivité ou au bénéficiaire des garanties.

43.4 - MAIF est **subrogée**  dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'elle a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

43.5 - Par « affaire », on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

43.6 - Arbitrage - En cas de désaccord nous opposant au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie Recours, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en référé. Nous prenons en charge les frais engagés pour cette procédure. Toutefois, le président du tribunal judiciaire peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Si malgré notre avis défavorable, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus avantageuse que celle que nous proposons (ou que proposait la tierce personne désignée), nous vous remboursons les frais exposés pour cette procédure, dans la limite du montant de la garantie.

Article 44 - Exclusions

Sont exclus de la garantie :

44.1 - dans toutes les hypothèses,

44.11 - les litiges portant sur l'état des personnes, sur les modalités et conséquences des divorces, des séparations de corps ou de biens, sur les successions et les libéralités ;

44.12 - les litiges en matière électorale, fiscale, parafiscale ou de prêts d'argent, ainsi qu'en matière de bornage ;

44.13 - les litiges relatifs aux biens ne répondant pas à la définition des biens assurés visés à l'article 18 ;

44.14 - les litiges concernant la propriété littéraire et artistique, la propriété des marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi que les brevets d'invention ;

44.15 - les litiges consécutifs aux situations suivantes : menaces, chantage, atteinte à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure, diffamation ;

44.16 - les litiges résultant du fonctionnement et/ou de l'organisation interne de la collectivité.

44.2 - lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un événement accidentel couvert, soit au titre de la garantie Dommages aux biens, soit au titre de la garantie Indemnisation des dommages corporels :

44.21 - les litiges en matière de baux, de réparations locatives, d'expulsions, de loyers et de charges (y compris les charges de copropriété), de contestation ou de vérification de factures ou d'honoraires, de production de créances dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

44.22 - les litiges relatifs à un contrat de travail ou un statut professionnel ;

44.3 - les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de la collectivité assurée ou du bénéficiaire des garanties, afférents à des diligences antérieures à la déclaration du sinistre à MAIF, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire ;

44.4 - les frais engagés à la seule initiative de l'assuré, pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou de toute autre pièce justificative à titre de preuves nécessaires à la gestion du dossier ;

44.5 - l'exercice d'une action contre le constructeur responsable et/ou l'assureur dommages-ouvrage, lorsque le sociétaire a souscrit ou bénéficie d'un contrat Dommages-ouvrage auprès d'une autre société d'assurance.

Article 45 - Limitations de la garantie

MAIF ne peut être tenue à exercer un recours judiciaire :

- quand les dommages supportés par la **collectivité** ou le bénéficiaire des garanties ne dépassent pas le montant indiqué aux conditions particulières ;
- quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) ou de Monaco.

Article 46 - Conflit d'intérêts - choix de l'avocat

La collectivité assurée ou le bénéficiaire des garanties a la liberté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois qu'un conflit l'oppose à MAIF.

Les honoraires des défenseurs choisis par la collectivité assurée ou le bénéficiaire des garanties seront remboursés dans les conditions visées à l'article 43.3.

EXTENSIONS DE GARANTIES

Article 48 - Portée des extensions

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.10, les garanties ci-après énumérées sont acquises lors de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur assujéti à l'obligation d'assurance, dans les conditions suivantes.

Article 49 - Garantie Responsabilité civile-Défense

Par extension de la garantie Responsabilité civile-Défense, sont assurées les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue :

49.1 - par la collectivité assurée ou tout bénéficiaire des garanties, en raison des dommages causés du fait du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur gênant l'exercice d'une activité garantie, et appartenant à une personne n'ayant pas qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties ;

49.2 - par la collectivité assurée ou tout bénéficiaire des garanties, en raison des dommages causés par un mineur lui-même bénéficiaire des garanties au titre du présent contrat, du fait d'un véhicule terrestre à moteur, dont celui qui bénéficie de l'extension de garantie n'a ni la garde ni la propriété et qui est utilisé à son insu.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue personnellement par le mineur demeurent exclues de la garantie Responsabilité civile-Défense ;

49.3 - par les bénéficiaires des garanties :

49.31 - lorsqu'ils sont placés dans une famille d'accueil, en raison des dommages causés du fait du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sans intention de le conduire,

49.32 - lorsqu'ils sont accueillis dans le cadre d'activités éducatives, de stages ou de mesures d'insertion, en raison des **dommages matériels** ⁽¹⁾ causés dans des lieux autres que ceux ouverts à la circulation publique, du fait de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur dont la **collectivité assurée** ⁽²⁾ est dépositaire ou dont la structure d'accueil a la garde ou la propriété ;

49.4 - par votre collectivité en qualité de commettant, en raison des dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la garde ni la propriété et qui est utilisé par un **préposé** ⁽³⁾, salarié ou bénévole :


- sur le trajet tel que défini à l'article L411-2 du Code de la Sécurité sociale,
- exceptionnellement pour les besoins du service,
- ou régulièrement pour ces mêmes besoins – sous réserve, dans ce cas, que le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

Dans les trois cas définis ci-dessus, la garantie jouera à défaut ou en complément de celle qui pourrait être accordée par d'autres contrats d'assurance souscrits par le préposé impliqué dans l'accident.

Demeurent toutefois exclus :

- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement à l'auteur de l'événement dommageable ;**
- **les dommages subis par le véhicule.**

Article 50 - Garantie Indemnisation des dommages corporels

La garantie Indemnisation des **dommages corporels**  est étendue au profit de tout bénéficiaire des garanties victime d'un accident dans la réalisation duquel intervient un véhicule terrestre à moteur non assuré auprès de MAIF par la collectivité titulaire du présent contrat.

Article 51 - Garantie Recours-Protection juridique

La garantie Recours-Protection juridique est étendue au profit de tout bénéficiaire des dispositions de l'article 50.

Article 52 - Garantie Dommages aux biens

Par extension, la garantie Dommages aux biens s'applique aux dommages de caractère accidentel atteignant les objets assurés transportés dans et/ou sur un véhicule terrestre à moteur.

Par « objets transportés », on entend tous les biens mobiliers assurés qui ne sont pas des accessoires fixés à demeure ou des pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec un véhicule ou une remorque.

Article 53 - Territorialité

Les extensions de garanties sont soumises aux mêmes dispositions sur la territorialité que celles énoncées à l'article 16.

GARANTIE D'ASSISTANCE

Article 54

Le présent contrat prévoit une garantie d'assistance octroyée par MAIF Assistance, dont la mise en œuvre est confiée IMA Assurance.

Les conditions et les modalités de cette garantie sont définies dans la convention d'assistance ci-après.

SERVICE DE CONSEIL JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE DESTINÉ AUX COLLECTIVITÉS

Article 55

Le présent contrat prévoit un service de conseil juridique par téléphone délivré par MAIF.

Les conditions et les modalités de ce service sont définies à l'annexe 1.

La convention d'assistance

Conformément à l'article 54 du contrat, la garantie d'assistance octroyée par MAIF Assistance est mise en œuvre par IMA Assurance.

DOMAINE D'APPLICATION

1.1 - Bénéficiaires des garanties MAIF Assistance

1.1.1 - La **collectivité** ☐ sociétaire, dans le cadre d'une activité assurée ;

1.1.2 - toute **personne physique ayant la qualité d'assuré** au titre d'un contrat souscrit par la collectivité auprès de MAIF :

- le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la collectivité assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organiseurs, d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement,
- toute personne participant aux activités organisées par la collectivité assurée ;

1.1.3 - toute **personne domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la collectivité** ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour organisé par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre son domicile et le lieu de ce séjour ;

1.1.4 - et toute **personne physique embarquée** à bord d'un bateau de plaisance assuré par la collectivité.

1.2 Bateaux garantis

Tout bateau de plaisance assuré auprès de MAIF par la collectivité sociétaire.

1.3 - Déplacements garantis

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire.

Sont exclus les déplacements effectués dans le cadre de compétitions sportives professionnelles.


1.4 - Événements générateurs

- maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire ;
- décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires ;
- **vol** ☐ ou perte de papiers d'identité ou d'argent ;
- vol ou dommages accidentels ou **matériels** ☐ rendant impossible la poursuite de l'activité ;
- événement climatique majeur, à l'exception de ceux se produisant en cours de navigation ;
- indisponibilité du chef de bord ;
- vol du bateau ou d'éléments de son équipement qui rend impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- tentative de vol ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- incendie du bateau ;
- panne de moteur ou d'appareils de navigation mettant en péril le bateau ou l'équipage ;
- panne de carburant, d'alimentation en carburant, d'alimentation électrique ;
- vol ou perte des clés du bateau.

En cas de panne, d'accident, de vol du bateau ou du véhicule utilisé par la collectivité, les garanties d'assistance aux personnes pourront s'appliquer, même si le bateau ou le véhicule n'est pas garanti. MAIF Assistance se réserve toutefois le droit de demander au propriétaire dudit bateau ou véhicule le remboursement des frais ainsi engagés.

1.5 - Territorialité

1.5.1 - Assistance aux personnes

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise  kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement tel que défini à l'article 1.3 de cette convention.

1.5.2 - Assistance aux bateaux

Les garanties d'assistance aux bateaux sont accordées dans la limite de l'étendue géographique du contrat d'assurance couvrant le bateau et dans le respect des limites de navigation autorisées par sa catégorie de conception et d'armement.

Ces garanties sont accordées sans franchise de distance, y compris lorsque le bateau est à quai.

Hors de ces limites, les prestations qui seraient mises en œuvre devront donner lieu à remboursement par le bénéficiaire.

GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

2.1 - Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

2.1.1 - Transport sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque le service médical de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France, et prend en charge le coût de ce transport. Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour dans leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par MAIF Assistance.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord du service médical de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille déjà sur place puisse voyager avec le blessé ou le malade.

2.1.2 - Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 65 € par nuit, et ce, pour une durée maximale de sept nuits.

2.1.3 - Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade non transportable doit rester hospitalisé pendant plus de sept jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 65 € par nuit, et ce, pour une durée maximale de sept nuits.

Si le bénéficiaire, tel que défini à l'article 1.1.3, réside seul en France, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de sa famille demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 65 € par nuit, et ce, pour une durée maximale de sept nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par MAIF Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

2.1.4 - Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par le service médical de MAIF Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par MAIF Assistance à concurrence de 65 € par nuit, et ce, pour une durée maximale de sept nuits. Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place telle que définie à l'article 2.1.2.

2.1.5 - Poursuite du voyage

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, MAIF Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

2.1.6 - Frais médicaux et d'hospitalisation

Bénéficiaires domiciliés en France

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € ;
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, à l'exception des stages réalisés aux États-Unis, pour lesquels elle est de 90 000 € ;
- les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable ;
- dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engagent à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à MAIF Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

Bénéficiaires domiciliés hors de France

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France, MAIF Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place dans les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire ;
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, à l'exception des stages réalisés aux États-Unis, pour lesquels elle est de 90 000 €.

Cette prise en charge s'applique pour les bénéficiaires domiciliés hors de France pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France ayant la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, cette prise en charge à hauteur de 30 000 € en France ou de 80 000 € à l'étranger s'effectue en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

2.1.7 - Recherche et expédition de médicaments et de prothèses

En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, sur le lieu de séjour ou à la prochaine escale du bateau, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments jusqu'au lieu de séjour ou à l'escale suivante.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque cela est nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

2.1.8 - Frais de secours et de recherche

Frais de secours

- En France, en cas d'accident survenant sur le domaine skiable autorisé, MAIF Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée, sous réserve qu'ils soient exclusivement liés à la pratique du ski alpin ou de fond. MAIF Assistance prend également en charge les frais de secours liés à la pratique des raquettes, que l'accident survienne ou non sur le domaine skiable autorisé.
- À l'étranger, les frais de secours sont pris en charge à concurrence de 30 000 €, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

Convention d'assistance

Frais de recherche

- En France, MAIF Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche.
- À l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, MAIF Assistance prend en charge à concurrence de 30 000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

2.2 - Assistance en cas de décès

2.2.1 - Décès d'un bénéficiaire en déplacement

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires tels que définis en 1.1.3, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation, restent à la charge de la famille.

2.2.2 - Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès se révèle indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, MAIF Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement, à concurrence de 65 € par nuit, et ce, pour une durée maximale de sept nuits.

2.2.3 - Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, MAIF Assistance organise et prend en charge :


- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis à l'article 1.1.2 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France (au choix des bénéficiaires);
- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis en 1.1.3 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques au choix des bénéficiaires dans leur pays de domicile et ce à concurrence du coût de leur retour en France;
- ou, sur décision des médecins de MAIF Assistance, l'acheminement des bénéficiaires auprès du proche tel que défini ci-dessus en cas de risque de décès imminent et inéluctable en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

2.3 - Assistance aux personnes valides

2.3.1 - Retour des autres bénéficiaires

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour à leur domicile des autres bénéficiaires directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage.

2.3.2 - Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, MAIF Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la **collectivité** , pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, MAIF Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

2.3.3 - Remplacement d'un accompagnateur

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la collectivité est responsable, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la collectivité jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que son retour si nécessaire.


2.3.4 - Attente sur place


MAIF Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation de leur bateau ou de leur véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et petit-déjeuner), à concurrence de 65 € par nuit et par personne, et ce, pour une durée maximale de sept nuits.

2.3.5 - Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche

MAIF Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire, au chevet du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur victime d'une maladie ou d'un accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de dix jours.

2.3.6 - Retour en cas d'indisponibilité du bateau ou du véhicule

Lorsque les bénéficiaires sont immobilisés plus de cinq jours à la suite du **vol** , de l'accident ou de la panne du bateau ou du véhicule les transportant, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile ou au port d'attache du bateau. Le retour des bénéficiaires domiciliés à l'étranger s'effectue jusqu'à leur résidence temporaire en France.

En remplacement du retour au domicile, et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, la **collectivité**  peut choisir l'acheminement des bénéficiaires à leur lieu de destination.

Ces dispositions peuvent s'appliquer sans conditions de délai en cas de nécessité de poursuite du voyage ou de retour immédiat.

Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 2.3.4.

2.3.7 - Sinistre majeur concernant la résidence

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire, survenu postérieurement à la date de son départ et nécessitant sa présence, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour qu'il se rende à son domicile.

2.4 - Garanties complémentaires

2.4.1 - Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

2.4.2 - Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

2.4.3 - Cas particulier du fauteuil roulant

Organisation et mise en œuvre des prestations d'assistance, sans franchise kilométrique, par tout moyen nécessaire pour le bénéficiaire et son fauteuil roulant, motorisé ou non.

Les prestations sont étendues en cas de : accident matériel, vol/tentative de vol, incendie, acte de vandalisme, et panne

2.4.4 - Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages

En cas de vol du matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la collectivité ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un matériel de remplacement mis à disposition au siège de la collectivité jusqu'au lieu de l'activité de la collectivité.

2.4.5 - Événement climatique majeur

Attente sur place

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, MAIF Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement (hôtel et petit-déjeuner), à concurrence de 65 € par nuit et par personne, et ce, pour une durée maximale de sept nuits.

Convention d'assistance

Retour des bénéficiaires au domicile

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, MAIF Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile.


La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de MAIF Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. MAIF Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

2.4.6 - Frais de télécommunications à l'étranger

Les frais de télécommunications à l'étranger engagés par le bénéficiaire pour joindre MAIF Assistance, à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par MAIF Assistance.


2.5 - Avance de fonds, frais de justice et caution pénale

2.5.1 - Avance de fonds

MAIF Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la **collectivité** , pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

2.5.2 - Frais de justice à l'étranger

MAIF Assistance avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou d'un recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de **vol** , de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance est remboursable, dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

2.5.3 - Caution pénale à l'étranger

MAIF Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la collectivité. Il devra être intégralement remboursé à MAIF Assistance dans un délai d'un mois suivant son versement.

GARANTIES D'ASSISTANCE AUX BATEAUX

En cas d'immobilisation d'un bateau garanti tel que défini à l'article 1.2, pour les causes de panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clés, indisponibilité du chef de bord du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance organise et prend en charge les garanties suivantes.

3.1 - Bateau immobilisé

En cas de séquestre du bateau, MAIF Assistance ne peut intervenir qu'après levée du séquestre.

3.1.1 - Frais de secours

Indépendamment de toute garantie de même nature souscrite auprès de l'assurance, MAIF Assistance prend en charge, à hauteur de 5 000 €, les frais justifiés d'intervention de tout organisme compétent dans l'organisation des secours.

3.1.2 - Renflouement

Pour les bateaux garantis en dommages, lorsque le bateau est échoué ou coulé, MAIF Assistance organise son renflouement, le coût de ce renflouement étant pris en charge dans la limite définie au niveau de la garantie souscrite auprès de l'assurance.

3.1.3 - Retirent

À la demande des autorités maritimes, lorsque le bateau sinistré présente un danger pour la navigation,

MAIF Assistance organise son retraitement, et en prend le coût en charge.

3.1.4 - Dépannage-remorquage

Sous réserve des dispositions de l'article 1.4, MAIF Assistance organise le dépannage du bateau ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'à un port permettant la réparation ou, si nécessaire, le grutage.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par MAIF Assistance, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

3.1.5 - Dépannage à quai

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1.5.2, MAIF Assistance organise le dépannage du bateau par l'intervention d'un technicien et prend en charge son déplacement ainsi que la première heure de main-d'œuvre.

3.1.6 - Grutage

Lorsqu'elle estime que la réparation du bateau est impossible à effectuer sans sortir celui-ci de l'eau ou de sa remorque, MAIF Assistance organise et prend en charge son grutage.

De même, lorsque suite à un incident sur la remorque, elle estime que la réparation de celle-ci n'est pas possible sans en sortir le bateau, MAIF Assistance organise et prend en charge le grutage de celui-ci.

À l'achèvement des travaux, MAIF Assistance organise et prend en charge la remise à l'eau du bateau.

3.1.7 - Frais de cale ou de ber

Lorsque la réparation nécessite la mise sur cale ou sur ber, et que des frais afférents sont demandés, MAIF Assistance en prend le coût en charge.

3.1.8 - Expertise

Lorsque cela est nécessaire, MAIF Assistance missionne un expert et en prend le coût en charge.

3.1.9 - Transport jusqu'à un chantier compétent

Lorsqu'elle estime que les réparations du bateau sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité dans le port d'accueil, MAIF Assistance peut décider son transport jusqu'à un chantier susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

La réparation effectuée, le bateau sera, si nécessaire, transporté jusqu'au lieu de mise à l'eau le plus proche.

3.1.10 - Envoi de pièces détachées

MAIF Assistance recherche et organise l'envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du bateau garanti ; les frais d'expédition et droits de douane sont pris en charge par MAIF Assistance, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

3.2 - Bateau en état de naviguer

3.2.1 - Acheminement d'un équipier

À la suite de l'indisponibilité, du fait médicalement justifié d'une maladie ou d'un accident corporel, d'un équipier nécessaire à la marche du bateau, MAIF Assistance organise et prend en charge, depuis la France, l'acheminement d'un remplaçant. Cette garantie s'applique également en cas de retour anticipé au domicile en raison du décès d'un proche.

3.2.2 - Voyage d'un équipage pour reprendre possession du bateau

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport de l'équipage nécessaire à la conduite du bateau pour aller en reprendre possession lorsqu'il est réparé.

3.2.3 - Retour du bateau par un patron de plaisance

À la suite de l'indisponibilité du chef de bord du bateau, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel et de l'absence d'une autre personne apte à prendre celui-ci en charge, MAIF Assistance missionne un patron de plaisance qualifié, ainsi que les équipiers nécessaires, pour ramener le bateau laissé sur place, et elle prend en charge leurs frais.

3.2.4 - Transport de bagages autres que bagages à main

En cas d'immobilisation du bateau pour une durée supérieure à sept jours, MAIF Assistance organise et prend

Convention d'assistance

en charge le transport, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages tels que définis préalablement, contenus dans ce bateau. La liste de ces bagages devra être remise à un représentant MAIF Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

3.3 - Garanties complémentaires à l'étranger

3.3.1 - Rapatriement du bateau immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, MAIF Assistance organise le retour en France du bateau lorsque celui-ci est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France, pour un coût total de transport et de réparation inférieur à sa valeur de remplacement en France.

3.3.2 - Mise en épave

Si elle estime que le bateau n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, et sous réserve que son propriétaire en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, MAIF Assistance organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays.

3.3.3 - Frais de port et gardiennage

Dans l'attente du transport du bateau, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les trente jours suivant la connaissance de l'événement, MAIF Assistance organise et prend en charge les frais de port, et si nécessaire le gardiennage.

MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES

- MAIF Assistance met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte de MAIF, la prise en charge des frais y afférents.
- Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.
 - La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de **force majeure** ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
 - De la même façon, la responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par MAIF Assistance.
 - MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique. En particulier, elle ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux.
 - En outre, MAIF Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
 - Enfin, MAIF Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.
- Ces prestations sont mises en œuvre par MAIF Assistance ou en accord préalable avec elle. MAIF Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.
- Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, frais de port, taxes...).
- Les prestations non prévues dans la présente convention que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou par-

tiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

SUBROGATION

MAIF est **subrogée** [☐], à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant de la convention d'assistance ne sont plus recevables au-delà d'une période de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. Le délai de **prescription** [☐] s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée ou électronique de l'assuré à MAIF Assistance ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

MAIF Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et justifiant que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

SERVICES D'INFORMATION

8.1- Conseils médicaux

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être prodigués par le service médical de MAIF Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées) ;
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier) ;
- et au retour du voyage (pour tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

8.2- Renseignements pratiques

Des renseignements pratiques de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

8.3- Assistance linguistique

Le bénéficiaire confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve peut solliciter MAIF Assistance, qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

8.4- Messages urgents

MAIF Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. MAIF Assistance ne peut être tenue responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

Les bénéficiaires en déplacement confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document pourront appeler MAIF Assistance, qui s'efforcera de leur venir en aide.

DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Accident de bateau

Événement soudain, involontaire, imprévisible, soit par choc avec un élément extérieur au bateau, soit par contraintes physiques extrêmes occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels qui endommagent directement le bateau (tempête, raz-de-marée, cyclone et, généralement, fortune de mer), ainsi que les attentats et les actes de terrorisme.

Animaux

Les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire. Les animaux utilisés dans le cadre de l'activité associative.

Bagages à main

Les bagages à main que MAIF Assistance peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur. Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

Bagages d'un bateau

Les bagages et objets susceptibles d'être pris en charge par MAIF Assistance sont ceux considérés comme nécessaires à un séjour à bord du bateau et embarqués par le bénéficiaire, à l'exclusion :

- des moyens de paiement (argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...);
- des denrées périssables ;
- des produits et matières dangereuses ;
- des équipements du bateau (voiles, accastillage, électronique de bord, annexes, moteurs auxiliaires, skis, planches à voile, matériel de plongée) ;
- des matériels audio-vidéo ou du gros électroménager ;
- des bijoux et autres objets de valeur.

Jusqu'à 30 kg maximum, les bagages et objets peuvent être rapatriés avec le bénéficiaire et sont alors qualifiés de bagages à main ; sont principalement visés les vêtements, nécessaire de toilette... mais aussi vélos et VTT. Au-delà de 30 kg, les bagages sont rapatriés séparément et sont alors appelés « autres bagages ».

Bateau

Engin flottant comprenant notamment voiliers, bateaux à moteur, planches à voile, véhicules nautiques à moteur, bateaux à rames.

Bateau économiquement réparable

Un bateau est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à sa valeur de remplacement en France.

Conjoint

Conjoint de droit : l'époux/épouse, ou le partenaire dans le cadre d'un Pacs (pacte civil de solidarité). Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin.

Domicile

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation.

Épave (bateau réduit à l'état d')

Bateau gravement endommagé, jugé inapte à la navigation et économiquement irréparable selon la réglementation française en matière de sécurité des bateaux de plaisance.

Événement climatique majeur

Inondation, tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain.


Fauteuil roulant motorisé

Fauteuil roulant automoteur, dispositif médical exclusivement utilisé pour le déplacement d'une personne en situation de handicap

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et participation aux frais de repas, hors frais de téléphone et de bar

France

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane), les **collectivités**  d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française uniquement) ainsi que la principauté de Monaco.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N. B. : ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie, si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Mille marin

Unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime et aérienne ; distance entre deux points d'un méridien terrestre séparés par une minute d'arc en latitude (1 852 m).

Navigation de plaisance

Pratique de toute activité de loisir consistant à utiliser un bateau à titre privé, dans un but non lucratif.

Panne de bateau

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique ou de gréement, survenue en l'absence de tout choc ainsi que de toute contrainte extérieure, et rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.

Port d'attache

Lieu de mouillage habituel du bateau ou, dans le cas des bateaux hivernant hors d'eau, notamment au domicile du sociétaire, lieu de mise à l'eau du bateau, considéré alors comme le port d'attache.

Proche

Parent du bénéficiaire.

Valeur de remplacement d'un bateau

Prix auquel un bateau peut être acquis, au moment du sinistre donnant lieu à l'assistance, sur le marché français. Il est déterminé en tenant compte des caractéristiques du bateau, des équipements optionnels, de son état d'entretien, de l'usure et des réparations qu'il a subies.

Les annexes

ANNEXE 1: SERVICE DE CONSEIL JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE DESTINÉ AUX COLLECTIVITÉS

(article 55 des conditions générales)

Article 1 - Objet du service de conseil juridique par téléphone

1.1 - Le service de conseil juridique par téléphone est destiné à répondre aux besoins des seules **collectivités** en matière de conseil juridique.

1.2 - Il a pour but de fournir, **exclusivement par téléphone**, une réponse rapide et complète à une question donnée. **Ne seront donc pas traitées les affaires demandant impérativement une étude sur dossier ainsi que les demandes d'avis sur contentieux amiables ou judiciaires en cours.**

Article 2 - Bénéficiaires du service

2.1 - Peuvent bénéficier du service de conseil juridique par téléphone les collectivités souscriptrices du contrat Raqvam Associations et Collectivités.

2.2 - En raison des règles juridiques et comptables qui les régissent, sont exclus de l'accès à ce service les écoles et les établissements publics d'enseignement (ainsi que les associations scolaires y ayant leur siège).

Article 3 - Champ d'application du service

3.1 - La prestation de conseil juridique s'applique dès que la collectivité est confrontée à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

3.11 - Vie juridique de la collectivité

- création, dissolution,
- rédaction et modification des statuts,
- répartition des pouvoirs,
- responsabilité des dirigeants,
- remplacement d'un dirigeant,
- tenue des registres et des assemblées,
- rémunération des dirigeants;

3.12 - Fiscalité et comptabilité

- recettes de la collectivité,
- subventions,
- dons, mécénat,
- cotisations,
- activités lucratives,
- placements,
- impôt sur les sociétés, TVA, taxe foncière, taxe d'habitation,
- commissariat aux comptes;

3.13 - Consommation

- bons de commande, devis, paiement, après-vente,
- démarchage, vente à crédit, vente forcée, tromperie, publicité mensongère,
- litige avec des vendeurs de biens ou fournisseurs de services;

3.14 - Locaux

- bail d'occupation : le congé, les charges locatives, les loyers, l'état des lieux, les réparations locatives, le dépôt de garantie,
- construction immobilière : les marchés de travaux, les contrats de construction,
- achat d'immeuble bâti ou à construire, viager,
- copropriété : les charges, le syndic, les assemblées générales, les travaux;

3.15 - Justice

- les juridictions compétentes en matière civile, pénale, administrative, sociale, fiscale,
- les procédures simplifiées : saisine simplifiée, injonction de faire, injonction de payer,
- comment saisir la justice, l'aide juridictionnelle pour les associations loi 1901,
- les frais de justice,
- les auxiliaires de justice : huissiers, avocats,
- les organismes de défense : Répression des fraudes, Commission des clauses abusives, Commission de sécurité des consommateurs, Commission nationale de l'informatique et des libertés;

3.16 - Avantages sociaux


- les assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse,
- les accidents du travail,
- l'indemnisation du chômage,
- l'aide aux handicapés,
- l'aide aux personnes démunies : aide sociale, RSA, vieux travailleurs salariés,
- les prestations familiales;

3.17 - Droit du travail

- le contrat : forme, mentions obligatoires,
- les contrats spécifiques : contrat de travail à temps partiel annualisé, convention de stage, convention collective,
- le bénévolat (défraiement des frais...),
- le salaire : bulletin de paie, avantages en nature, remboursements de frais, charges sociales,
- la cessation du contrat : fin de contrat à durée indéterminée, démission, licenciement, solde de tout compte, départ en retraite;

3.18 - Droit à l'image, de la propriété littéraire et artistique, droit de l'internet, droits d'auteur;

3.2 - Le service est limité aux questions relatives à l'application du droit français.

3.3 - Le conseil juridique est un service gratuit. Toutefois, le nombre d'appels est limité à 4 par an et par collectivité  souscriptrice.

Article 4 - Modalités de mise en œuvre du service

4.1 - Délai de réponse

Le service de conseil juridique par téléphone destiné aux collectivités est délivré par MAIF, qui s'engage à fournir, dans les vingt-quatre heures, les réponses aux questions qui lui seraient posées.

4.2 - Prestations mises en œuvre

Sur simple appel de votre part (en précisant votre numéro de sociétaire et votre identité), MAIF met à votre disposition une équipe de conseillers chargés :

- de vous apporter des conseils personnalisés pour vous aider à répondre aux questions que vous vous posez et à résoudre les litiges auxquels vous êtes confronté. Un juriste analyse votre situation et vous fournit tous les conseils sur l'étendue de vos droits et sur les moyens de les faire valoir dans différents domaines ;
- de vous fournir les coordonnées de l'administration ou de l'organisme habilité à vous répondre.

ANNEXE 2: MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DOMMAGES AFFECTANT LES PROTHÈSES

(article 35.15 des conditions générales)

À concurrence du plafond de prise en charge des frais de soins figurant aux conditions particulières, et dans les limites indiquées ci-après :

Prise en charge	
Ancienneté de la prothèse ou du matériel	Taux de remboursement
Prothèse dentaire fixée (couronne, dent à tenon, onlay, bridge...)	
de 0 à 2 ans	100 %
de 2 à 6 ans	75 %
de 6 à 10 ans	50 %
10 ans et au-delà	25 %
Prothèse dentaire amovible	
de 0 à 1 an	100 %
de 1 à 4 ans	75 %
de 4 à 7 ans	50 %
7 ans et au-delà	25 %
Prothèse auditive externe amovible et matériels périphériques des implants cochléaires	
de 0 à 1 an	80%
de 1 à 3 ans	60 %
de 3 à 4 ans	40 %
4 ans et au-delà	20 %

ANNEXE 3A : SERVICES D'AIDE À DOMICILE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL GARANTI

(article 35.2 des conditions générales)

En cas de blessure entraînant une hospitalisation de plus de vingt-quatre heures ou une immobilisation à domicile de plus de cinq jours, MAIF aide à organiser et prend en charge :


- une assistance pour les courses, le ménage, la préparation des repas, l'entretien du linge ;
- une aide à la toilette, à l'habillement et à l'alimentation ;
- un accompagnement pour les déplacements que l'assuré victime est dans l'obligation d'effectuer ;
- les frais de voyage aller-retour d'un proche au domicile, OU les frais de transport aller-retour des enfants et/ou des ascendants/descendants dépendants, le cas échéant avec accompagnateur, chez un proche désigné, OU la garde de ces mêmes personnes au domicile par un intervenant extérieur, pour la garde des enfants de moins de 15 ans ou des ascendants dépendants vivant sous le toit de l'assuré ;
- les frais de voyage aller-retour d'un proche OU le coût d'un garde-malade au chevet du blessé ;
- la garde des animaux domestiques (chiens, chats), OU leur garde à domicile, OU leur transport chez un proche, OU leur garde dans un établissement spécialisé ;
- une aide pour les petits travaux de jardinage, soit l'entretien courant des jardins.

Ces prestations sont prises en charge avec notre accord, à concurrence de trois semaines consécutives et d'un plafond global de 700 €.

ANNEXE 3B: MESURES D'URGENCE EN CAS D'ACCIDENT MATÉRIEL GARANTI

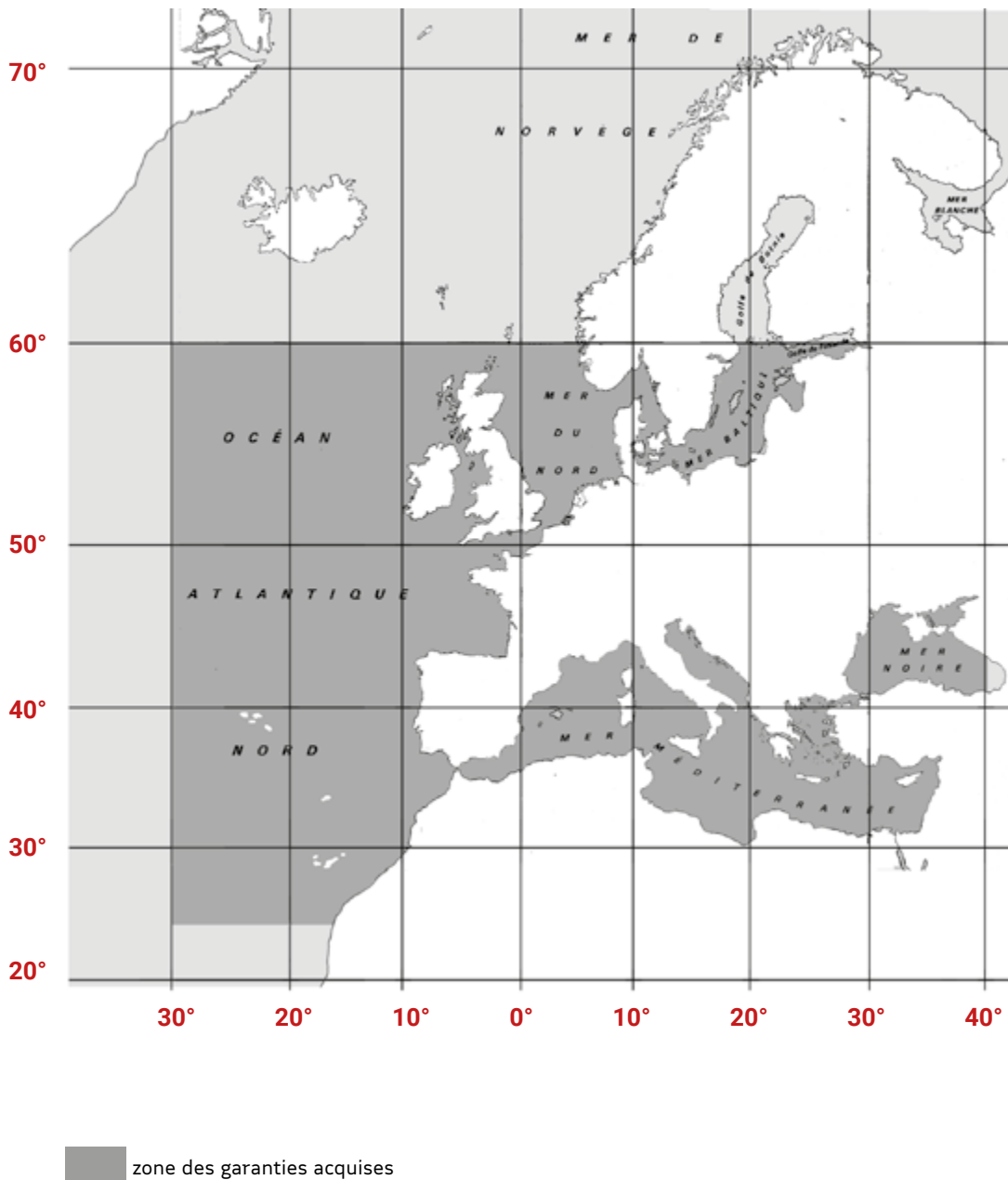
(article 25.24 des conditions générales)

MAIF est en mesure de pourvoir :

- à l'intervention d'artisans afin de limiter les dégâts et de réaliser les travaux de première nécessité ;
- à l'hébergement provisoire des personnes résidant au sein de la **collectivité** , si le maintien dans les lieux n'est plus possible ;
- à l'acquisition de biens de première nécessité ;
- à la surveillance des locaux sinistrés ;
- au transfert et au gardiennage du mobilier.

ANNEXE 4 : CARTE REPRÉSENTANT LES LIMITES GÉOGRAPHIQUES DES GARANTIES ACQUISES POUR LES BATEAUX SUR LES EAUX MARITIMES D'EUROPE ET DES PAYS DU POURTOUR MÉDITERRANÉEN

(article 16.52 des conditions générales)



ANNEXE 5 : MONTANT DES FRANCHISES POUR LES SINISTRES CATASTROPHES NATURELLES

La loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 ainsi que le décret et l'arrêté du 30 décembre 2022 relatifs à l'indemnisation des catastrophes naturelles sont venus modifier les franchises applicables pour les sinistres catastrophes naturelles survenus après le 1^{er} janvier 2024.

Article A125-6 du Code des assurances

Pour les biens définis à l'article D. 125-5-3, le montant de la franchise applicable, pour chaque événement, aux dommages matériels directs définis au troisième alinéa de l'article L. 125-1 est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables à un mouvement de terrain consécutif à un phénomène de sécheresse-réhydratation du sol, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour ces mêmes biens, si le contrat prévoit une franchise applicable à la garantie prévue à l'article L. 122-7 du Code des assurances, le montant de cette franchise, qui ne peut être nul, peut s'appliquer sous réserve de ne pas excéder le montant de 380 euros.

Dans le cas où l'alignement des montants de franchise prévu au titre de l'article D. 125-5-3 susmentionné n'est pas autorisé ou prévu par le contrat, le montant de la franchise applicable correspond aux montants en valeur absolue mentionnés au premier alinéa.

Article A125-6-1 alinéa 2 et 3 du Code des assurances

La franchise applicable aux biens à usage professionnel détenus par les entreprises mentionnées aux articles D. 125-5-5 et D. 125-5-6, hors véhicules terrestres à moteur, s'applique en fonction de la taille de l'entreprise, définie par un seuil de surface de chaque établissement professionnel couvert par le contrat.

Nonobstant toute disposition contraire, les entreprises concernées au titre de l'article D. 125-5-5 sont celles dont l'établissement professionnel est d'une surface totale inférieure ou égale à 300 mètres carrés. Toutefois, pour les exploitations agricoles, le plafond prévu ci-avant est relevé, pour l'ensemble des bâtiments agricoles composant l'établissement professionnel, à 1 500 mètres carrés de surface.

Article A125-6-2 du Code des assurances

Pour les biens mentionnés aux articles D. 125-5-5 et D. 125-5-6, le montant de la franchise applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement professionnel et par événement, sans pouvoir être inférieur à un montant minimum de 1 140 euros, sauf pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, pour lesquels ce montant minimum est fixé à 3 050 euros.

Toutefois, pour les biens à usage professionnel détenus par les entreprises mentionnées à l'article A. 125-6-1 alinéa 3 du présent arrêté, la franchise applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles prévue par le contrat peut être appliquée si celle-ci est supérieure à ces montants, dans la limite d'un plafond correspondant à un montant de 10 000 euros.

Article A125-6-3 du Code des assurances

Pour les biens à usage professionnel, hors véhicules terrestres à moteur, détenus par les entreprises mentionnées à l'article D. 125-5-6, l'assureur peut proposer à l'assuré une réduction de franchise, à condition que l'assuré puisse démontrer la mise en œuvre de mesures de prévention des risques concernant les phénomènes mentionnés à l'article L. 125-1 du Code des assurances. Toutefois, cette réduction de franchise applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles ne peut en aucun cas avoir pour effet de fixer une franchise inférieure aux montants minimum en valeur absolue, par nature de phénomène, indiqués à l'article A. 125-6-2.

Article A125-6-4 du Code des assurances

Pour les biens visés à l'article D. 125-5-7, le montant de franchise applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par

Annexes

l'assuré, par établissement professionnel et par évènement, sans pouvoir être inférieur à un montant minimum de 1 140 euros, sauf pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, pour lesquels ce montant minimum est fixé à 3 050 euros.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article D. 125-5-7, sera appliqué, si celui-ci est supérieur aux montants susmentionnés, le montant de la franchise le plus élevé figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens.

ANNEXE 6 : FORFAITS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS (articles 21.32 et 43.3 des conditions générales)

Plafond de remboursement des honoraires d'avocats		
Précontentieux		hors taxes
Mise en demeure		181 €
Consultation écrite		214 €
Procédures devant les juridictions civiles		hors taxes
Production de créance		159 €
Inscription d'hypothèque		490 €
Référé		519 €
Assistance à expertise (par intervention)		519 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)		180 €
Requête/Relevé de forclusion devant le juge commissaire/SARVI Requête en rectification d'erreur matérielle		377 €
Assistance devant une commission disciplinaire		377 €
Tribunal judiciaire (instance au fond)/ Tribunal de proximité (instance au fond)/ Tribunal de commerce (instance au fond)	Intérêt du litige < à 10 000 €	921 €
	Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 556 € ¹
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)		461 €
Appel en garantie (assignation en intervention forcée)		187 €
Commission de conciliation et d'indemnisation		1 135 €
Juge de l'exécution	Ordonnance	519 €
	Jugement	728 €
Appel	En défense	1 135 €
	En demande	1 294 €
Postulation devant la cour d'appel		744 €
Procédures devant les juridictions pénales		hors taxes
Assistance à garde à vue		334 €
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile		554 €
Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	Comparution devant le procureur	442 €
	Accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège/ liquidation des intérêts civils	377 €
Tribunal de police		519 € ²
Jugement en liquidation sur intérêts civils (tribunal de police) (après renvoi)		385 € ²
Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité : 505 € HT/Audience de sanction : 325 € HT)		830 € ²
Jugement en liquidation sur intérêts civils (tribunal correctionnel / tribunal pour enfants) (après renvoi)		528 € ²
Juge d'application des peines		528 €
Chambre des appels correctionnels		907 €
Arrêt en liquidation sur intérêts civils (chambre des appels correctionnels) (après renvoi)		528 € ²
CIVI	Requête en vue d'une provision ou expertise	377 €
	Liquidation des intérêts civils	717 € ²
Composition pénale		339 €
Communication de procès-verbaux		115 €
Cour d'Assises/journée (5 jours maximum)/Cour Criminelle/journée ³ (5 jours maximum)		1 500 €/jour
Instruction pénale	Constitution de Partie Civile	146 €
	Audience devant le juge d'instruction	508 €
	Demande d'acte (3 maximum par affaire)	281 €
	Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	674 €

1. Postulation de 400 € HT comprise.

2. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.

3. Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

Annexes

Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif		hors taxes	
Assistance devant la commission disciplinaire		377 €	
Référé/Recours gracieux/Recours hiérarchique		519 €	
Tribunal administratif (instance au fond)		1 041 €	
Appel d'un référé		623 €	
Cour administrative d'appel	Appel d'une instance au fond	En défense	1 041 €
		En demande	1 244 €
Procédures devant la Cour de cassation/Conseil d'État		hors taxes	
Étude du dossier/Pourvoi		2 000 €	
Suivi de la procédure (Mémoires/Audiences)		1 000 €	
Transaction aboutie, négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)		hors taxes	
Intérêt du litige < à 10 000 €		921 €	
Intérêt du litige > à 10 000 €		1 152 €	
Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)		hors taxes	
Intérêt du litige < à 10 000 €		486 €	
Intérêt du litige > à 10 000 €		692 €	
Médiation		hors taxes	
Assistance à médiation (par intervention)		339 €	
Poste administratif		hors taxes	
Frais de photocopies (à l'unité)		0,15 €	

ANNEXE 7 : LES FRAIS

Barème de frais applicables à compter du 01/07/2024

Les montants TTC indiqués incluent les taxes sur les conventions d'assurance (lorsqu'elles s'appliquent).

Droit d'adhésion ou d'admission et frais de réadmission recouvrables une seule fois à la souscription du premier contrat

Intitulé des sommes mises en recouvrement	Montant HT	Montant TTC	Taux de taxes
Droit d'adhésion*	5,00 €	5,00 €	0 %

* Les écoles maternelles et primaires sont exemptées du paiement du droit d'adhésion.

Frais de paiement applicables en cas de fractionnement de la cotisation annuelle

Modalité de paiement	Contrat(s) détenu(s)	Frais HT	Frais TTC ¹	Taux de taxes
2 X	Vam seul ou Raqvam + Vam ou Auto-mission	1 %	1,33 %	33 %
	Raqvam uniquement	1 %	1,09 %	9 %


Pour le paiement en 2 fois, le montant des frais est calculé à partir de la cotisation annuelle HT.

Modalité de paiement	Contrat(s) détenu(s)	Frais HT	Frais TTC ¹	Taux de taxes ²
12 X	Quel que soit le contrat	1,80 %	2,39 %	33 %

Pour le paiement en 12 fois, le montant des frais est calculé à partir de la cotisation annuelle TTC.

Frais d'impayés applicables en cas de défaut de paiement de la cotisation

Intitulé des sommes mises en recouvrement	Montant HT	Montant TTC	Taux de taxes ²
Frais d'impayés	5,34 €	7,10 €	33 %


La contribution « **solidarité victimes terrorisme infractions** » est fixée à 6,50 €. Elle est perçue à la souscription puis une fois par an, à l'échéance, au profit du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), pour chaque contrat comportant une garantie dommages. Elle n'est ni fractionnable lors de la souscription, ni remboursable en cas de suppression ou de **résiliation**  en cours d'année.

1. Frais HT x taux de taxes applicable.

2. Taux spécifiques appliqués à Saint-Martin 10 %, à Monaco 7 % et à Saint-Barthélemy 0 %.

ANNEXE 8 : LEXIQUE

Ces définitions sont conçues pour expliquer des termes d'ordre technique ou juridique et vous aider ainsi à mieux comprendre votre contrat.

Les termes définis sont repérables dans le texte grâce au **symbole** .

Accessoires

Équipement qui peut être de série, c'est-à-dire prévu dans la définition d'un modèle, ou hors série, fixé à demeure (exemple : attelage de remorque pour le véhicule ou accastillage pour le bateau) ou destiné à être utilisé avec le véhicule ou bateau (exemple : porte vélo). Les peintures publicitaires sont assimilées à des accessoires.

Les accessoires qui par leur nature sont destinés à être utilisés avec le véhicule ou le bateau, (housses et barres de toit, auvent...).

Aéromodèle

Aéronef (appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs) circulant sans personne à bord utilisé à des fins de loisir.

Aliénation

Action de transmettre la propriété d'un bien à autrui.

Aménagements

Il s'agit d'objets, installations, outils et outillages fixés au véhicule, non livrés de série par le constructeur et destinés à l'exercice de l'activité déclarée.

Biens immobiliers

Désignent les bâtiments y compris les installations indispensables à l'occupation des locaux tels que les voiries et réseaux divers, les éléments de clôture, les aménagements et installations réalisés à vos frais ainsi que la parcelle de terrain sur laquelle est construite le bâtiment.

Par bâtiment il faut entendre toute construction édifiée en matériaux solides (béton, pierre, brique, métal ou tout autre matériau assimilable) assurant le clos et/ou le couvert et servant à loger les hommes, les animaux ou les choses.

Collectivité assurée

Désigne la personne morale sociétaire souscriptrice du contrat et bénéficiaire des garanties, qui peut être notamment sous forme :

- d'association loi 1901 ou de fondation ;
- d'établissement public ou d'établissement scolaire ;
- de comité social et économique (CSE) ;
- de société coopérative (SCOP, SCIC) ;
- de sociétés d'assurance mutuelle régies par le Code des assurances ;
- de mutuelles régies par le Code de la mutualité.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en cas de sinistre.


Domage corporel

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Domage matériel

Détérioration, destruction ou **vol**  d'un bien.


Dommege immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, ou de la perte de bénéfice, et qui sont la conséquence directe de **dommages corporels**  ou matériels.

Dommege immatériel non consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice, en l'absence de dommages corporels ou matériels.

Données

Informations, faits, concepts, code, ou toute autre information de toute nature qui est enregistrée ou transmise sous une forme destinée à être utilisée, consultée, traitée ou stockée par un **système informatique** .

Données à caractère personnel ou données personnelles

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Espèces, titres et valeurs

Espèces monnayées, billets de banque, chèques, détenus à titre professionnel, titres-restaurants, chèques vacances.

Emeutes, mouvements populaires et violences urbaines :

- L'émeute est un mouvement de contestation accompagné de violences et dirigé contre l'autorité en vue d'obtenir des revendications politiques et sociales.
- Le mouvement populaire désigne tout mouvement spontané ou concerté d'une foule désordonnée causant des dommages.
- Les violences urbaines se définissent comme des dommages causés par un ou plusieurs groupes de personnes agissant collectivement et manifestant une volonté commune en réaction à une décision et/ou une action émanant de l'autorité publique.

État estimatif

Relevé des biens endommagés à la suite d'un sinistre, sur lequel vous devez indiquer la nature et le montant prévisible du dommage.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une **réclamation** .

Force majeure

Événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. Son montant est indiqué sur les conditions particulières, et chaque année, est rappelé sur l'avis d'échéance des cotisations.

Jetons numériques

Représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée ou stockée au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, son propriétaire.

Maladie transmissible

Toute maladie qui peut être transmise d'un être vivant à un autre, soit directement (d'un malade ou d'un animal infecté), soit indirectement (notamment par transmission aérienne, interhumaine, ou par contact avec une surface ou un objet, qu'il soit solide, liquide ou gazeux).

Préposé

Personne qui accomplit un acte ou exerce une fonction sous la direction ou le contrôle de l'assuré.

Prescription

Perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque ce droit n'est pas exercé dans le délai imparti.

Profilage

Toute forme de **traitement** automatisé de **données à caractère personnel** consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant la situation économique, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

Résiliation

Fin anticipée du contrat d'assurance, à l'initiative du sociétaire ou de l'assureur.

Subrogation/subrogé(e)

Opération qui substitue une personne à une autre : après avoir indemnisé l'assuré, MAIF est subrogée dans ses droits pour agir à l'encontre du (ou des) tiers responsable(s) du sinistre dont l'assuré a été victime.

Système informatique

Tout ordinateur, matériel (hardware), logiciel, système de communication, appareil électronique (y compris, mais sans s'y limiter, téléphone mobile, ordinateur portable, tablette, appareil portable), serveur, cloud ou microcontrôleur, y compris tout dispositif de stockage de **données**, infrastructure de réseau ou installation de sauvegarde associé.

Traitement

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

Vol

Soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (cf. *article 311-1 du Code pénal*).

Zones sensibles

Les centrales nucléaires et thermiques et autres ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement), les gares, les ports, les aérodromes / aéroports / aérogares, les sites militaires.

Les textes légaux et réglementaires

ARTICLE L111-10 DU CODE DES ASSURANCES

I. - L'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe qui souhaite fournir ou mettre à disposition des informations ou des documents à un assuré sur un support durable autre que le papier, vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de celui-ci ; il s'assure qu'il est en mesure de prendre connaissance de ces informations et documents sur le support durable envisagé. Lorsque l'assuré fournit à cette fin une adresse électronique, celle-ci est vérifiée par l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur. Après ces vérifications, l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur informe l'assuré de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de la relation commerciale sur un support durable autre que le papier. Il renouvelle ces vérifications annuellement. Sauf lorsqu'il est indiqué dans le contrat conclu que le service fourni est de nature exclusivement électronique, l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur doit informer l'assuré du droit de celui-ci de s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation ou à n'importe quel moment ; il est tenu de justifier à tout moment de la relation que cette information a bien été portée à la connaissance de l'assuré.

II. - Sauf lorsqu'il est indiqué dans le contrat conclu que le service fourni est de nature exclusivement électronique, l'assuré peut, à tout moment et par tout moyen, demander qu'un support papier soit utilisé sans frais pour la poursuite de la relation commerciale. Il peut par ailleurs effectuer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des formalités et obligations qui lui incombent sur tout support durable convenu avec l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur.

ARTICLE L113-3 DU CODE DES ASSURANCES

La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

ARTICLE L113-8 DU CODE DES ASSURANCES

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.


ARTICLE L113-9 DU CODE DES ASSURANCES

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ARTICLE L113-14 DU CODE DES ASSURANCES

*Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la **résiliation**  peut être effectuée, au choix de l'assuré :*

1° soit par lettre ou tout autre support durable ;

2° soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;

3° soit par acte extrajudiciaire ;

4° soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

5° soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.


ARTICLE L114-1 DU CODE DES ASSURANCES

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la **prescription**  ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

NOTA : Conformément au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021, ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date de sa publication.

ARTICLE L114-2 DU CODE DES ASSURANCES

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE L121-4 DU CODE DES ASSURANCES

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

ARTICLE 2240 DU CODE CIVIL

*La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **prescription** .*

ARTICLE 2241 DU CODE CIVIL

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

ARTICLE 2242 DU CODE CIVIL

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

ARTICLE 2243 DU CODE CIVIL

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

ARTICLE 2244 DU CODE CIVIL

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

ARTICLE 2245 DU CODE CIVIL

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

ARTICLE 2246 DU CODE CIVIL

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Les sanctions internationales

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Pour les besoins de la présente section, on entend par « Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale/Supranationale, à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoires ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les Sanctions internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations internationales/Supranationales.

ARTICLE 2 - CONSÉQUENCES POUR L'ASSUREUR

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'assureur a son siège social, y compris dans le domaine des Sanctions internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent, et/ou ;
- fournir toute autre prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres sanctions internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions internationales édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Organisation des Nations Unies (ONU) et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'assureur.

ARTICLE 3 - EFFETS SUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT

3.1. - Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

3.2. - Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue. L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.

Les données personnelles


RESPONSABLE DE TRAITEMENT

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances.

200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.


Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 81 775 709 702

Le groupe MAIF a désigné un délégué à la protection des **données personnelles** .

Les personnes concernées peuvent le contacter par courrier postal en écrivant à : Délégué à la protection des données - 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9, en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Ou par courrier électronique en écrivant à l'adresse de courriel : vosdonnees@maif.fr, en joignant une copie d'une pièce d'identité.

DESTINATAIRES DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL


Les données personnelles pouvant être recueillies sont destinées, dans le cadre de leurs missions, aux personnes habilitées par le responsable de traitement ainsi qu'à ses sous-traitants, partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées lorsqu'ils participent à la réalisation des finalités pour lesquelles les **données**  sont collectées dans le cadre de la souscription et de l'exécution des contrats d'assurance.

À ce titre, en fonction de la situation, peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers.

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entreprises du groupe MAIF ainsi que pour assurer la cohérence et maintenir à jour les données fournies.


FINALITÉS DE TRAITEMENT ET BASES LÉGALES

Les données personnelles pouvant être recueillies sont utilisées dans le cadre de la relation contractuelle avec MAIF pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles ces données sont obligatoirement traitées. Ces **traitements**  sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant, notamment le Code des assurances ou le Code monétaire et financier. MAIF utilise ces données pour :

- l'identification et la connaissance de la clientèle lorsque celles-ci sont requises ;
- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction, notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés, notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- la gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données personnelles.

MAIF utilise ces données personnelles sur le fondement juridique de l'exécution des contrats ou pour des mesures précontractuelles prises à la demande des personnes concernées. Dans ce cadre, MAIF utilise ces données pour :

- la passation et la gestion administrative des contrats et services, de la phase précontractuelle à la **résiliation**  du contrat, incluant notamment la signature électronique des contrats et les opérations liées aux paiements ;
- l'étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés aux besoins ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;

Les données personnelles

- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations, notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- communiquer dans le cadre de la gestion des contrats et prestations. À cet égard, MAIF est susceptible d'adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- la gestion des sociétaires comprenant la mise à jour des informations administratives et la normalisation des **données** pour assurer la cohérence et maintenir à jour les données que vous fournissez à MAIF ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- fournir des comptes personnels sur internet ou assurer l'identification des personnes concernées lorsqu'elles contactent MAIF ou qu'elles se connectent à ses services en ligne ou à ses applications mobiles.

INFORMATION IMPORTANTE

Dans ce cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées à partir de l'analyse de ces données peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque y compris le **profilage**. Ces **traitements** peuvent avoir des impacts sur les contrats d'assurance, notamment sur le montant de la cotisation appliquée ou l'acceptation du risque, et peuvent conduire à la **résiliation** du contrat.

Dans tous les cas, les personnes concernées peuvent demander l'intervention d'un conseiller pour examiner leur situation ou formuler une réclamation.

MAIF traite certaines de ces **données personnelles** pour lui permettre de réaliser ses intérêts légitimes.

MAIF poursuit plusieurs intérêts et utilise ces données pour :

L'amélioration de la qualité de service et de la relation sociétaire et adhérent

- la réalisation d'enquêtes de satisfaction ou sondages pour solliciter l'avis des personnes concernées et améliorer ainsi sa compréhension de leurs besoins ou de leurs insatisfactions ;
- la conduite d'activités de recherche et développement ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour assurer une meilleure qualité de service, notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- assurer la cohérence et maintenir à jour les données fournies aux différentes entreprises du groupe MAIF.

La prospection commerciale, la publicité et le développement commercial

- comprendre la façon dont les personnes concernées utilisent ses services et mieux les connaître afin d'améliorer les produits et services et développer de nouvelles offres ;
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de ses services, sites et applications ;
- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection ou de publicité ;
- organiser des jeux concours.

Dans ce cadre, MAIF est susceptible de procéder à des opérations de **profilage**. Selon les cas et en fonction des termes de la législation, les personnes concernées ont consenti à la réception d'offres que MAIF personnalise (mail/SMS) ou ne s'y sont pas opposées (téléphone/courrier). MAIF prend en compte leurs choix et elles peuvent s'opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.

La sécurité, préservation des intérêts mutualistes et de la réglementation

- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'organisation des élections, y compris par voie électronique et des opérations prévues par les statuts dans le cadre de la vie institutionnelle de la mutuelle ;
- vérifier le bon fonctionnement de ses applications mobiles, de ses sites internet et en améliorer la sécurité, éviter les dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou à d'autres activités potentiellement interdites ou illégales ;
- détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ;
- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs, notamment par la vidéosurveillance de certains locaux ;
- la mise en place d'actions de prévention.

MAIF traite également ces données personnelles avec le consentement des personnes concernées dans certains cas précis :

- lorsque MAIF souhaite personnaliser ses informations ou offres et les adresser par courrier électronique, par SMS ou en utilisant un automate d'appel téléphonique (VMS) ainsi que pour assurer le suivi de l'ouverture

- des messages ou mesurer l'efficacité de ses campagnes ;
- lorsque les circonstances d'un sinistre font que MAIF doit traiter des **données** relatives à la santé ou qu'un questionnaire médical doit être rempli, MAIF demande le consentement des personnes concernées et les informe spécifiquement ;
 - pour personnaliser la publicité qu'elles peuvent voir sur des sites tiers.
- Dans tous les cas, les personnes peuvent retirer leur consentement.

Durée de conservation

La durée de conservation des **données personnelles** varie en fonction du contrat et des finalités pour lesquelles les données sont traitées. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation. Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle du contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentée des délais durant lesquels les personnes concernées en bénéficient et des durées de **prescription** applicables.

Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

Localisation des données

Les données font l'objet d'un hébergement sur le territoire de l'Union européenne.

Toutefois, dans le cadre des **traitements** réalisés MAIF est susceptible de transférer certaines données hors de l'espace économique européen pour permettre l'action de nos prestataires.

Lors d'opération de maintenance, les personnels habilités de certains prestataires sont susceptibles d'accéder à des données dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité contractuellement établies.

Lors de la prise en charge de sinistres ou de sinistres internationaux nécessitant l'intervention d'un réassureur ou d'un assureur local.

Ces transferts potentiels sont encadrés par les clauses types de la Commission européenne ou règles d'entreprise contraignantes mises en œuvre par nos prestataires. Aucune exploitation commerciale des données n'est réalisée par ces sociétés.

Les personnes concernées peuvent obtenir communication des garanties mises en œuvre en se référant à la section relative à l'exercice des droits.

Exercice des droits sur les données personnelles

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et peuvent définir des directives post mortem relatives à leurs données.

Lorsque le traitement des données est soumis à consentement, les personnes concernées peuvent retirer ce consentement sans préjudice.

Elles peuvent exercer leurs droits auprès de MAIF en contactant le délégué à la protection des données du groupe MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr.

Si elles estiment que leurs droits ne sont pas respectés elles peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.

Démarchage téléphonique

Si les personnes concernées ne souhaitent pas faire l'objet d'un démarchage téléphonique, elles peuvent s'inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr. L'inscription est gratuite.

Indépendamment de leur choix, MAIF pourra les contacter pour leur présenter des produits ou services complémentaires à leur contrat.

Et toujours dans le cadre de l'exécution de contrats ou pour la prise en charge de sinistres, MAIF est susceptible de les appeler.





Elles peuvent également consulter la page dédiée à la protection des **données personnelles** en se rendant sur maif.fr rubrique Données personnelles.

MAIF.FR

Retrouvez toutes vos informations :

➔ sur **espacepersonnel.maif.fr**

➔ sur **l'application MAIF**

Suivez-nous aussi sur    

www.maif-associationsetcollectivites.fr

MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.
Entreprise régie par le Code des assurances.

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

3442 RAQ - 06/2025 - Conception : Studio de création MAIF.

